

Paris, le mercredi 19 décembre 2007

Point presse
Suites de Bali
Grenelle Environnement...



Paris, le mercredi 19 décembre 2007

Point sur la Conférence des Nations Unies de Bali sur les changements climatiques

La France se félicite de l'accord obtenu à la Conférence des Nations Unies de Bali sur les changements climatiques. Quelques jours seulement après la remise du prix Nobel de la paix au Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat et au vice-président Al Gore, la communauté internationale a pris la mesure de la menace grave et imminente du changement climatique, en fixant une « feuille de route » pour la négociation d'un accord complet et global de lutte contre le changement climatique d'ici la conférence de Copenhague en décembre 2009. Chose essentielle : pour la première fois toutes les questions ont été posées, et tous les acteurs acceptent d'être associés à cette tâche.

Les pays développés ont décidé de prolonger et renforcer leurs actions après 2012. Ce qui constitue désormais la « feuille de route de Bali » prévoit que tous les pays industrialisés devront fournir après 2012 des efforts comparables.

La France salue la décision des Etats-Unis de participer activement à l'élaboration d'un accord renforcé dans le cadre des Nations Unies. La délégation française à la conférence de Bali a œuvré pour que la délégation américaine fasse preuve d'une plus grande ouverture et se rallie au consensus. Pour autant, les Etats-Unis n'ont pas été en mesure, à ce stade, de préciser le niveau de leur ambition et de confirmer que leurs objectifs de réduction se traduiront par des engagements fermes.

Les pays émergents ont accepté d'aller au-delà de leurs engagements au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Ainsi, ces pays devront mettre en œuvre des actions de lutte contre le changement climatique qui soient mesurables, communicables et vérifiables. Il ne s'agit pas pour ces pays de limiter les émissions de gaz à effet de serre par limitation de la croissance, mais, au contraire, de trouver des approches qui réconcilient les impératifs de croissance et de protection du climat.

Il faudra pour cela mobiliser les financements permettant de rendre les investissements sobres en carbone et faciliter la collaboration et le transfert de technologies propres.

La feuille de route de Bali définit également les bases d'une solidarité renforcée entre pays développés et pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires qui sont particulièrement vulnérables aux impacts des changements climatiques. Ainsi, une des décisions concrètes de la conférence est le lancement effectif du fonds du protocole de Kyoto sur l'adaptation. Mais il convient aussi d'approfondir les actions dans ce domaine - ce sera un des principaux enjeux de la prochaine conférence à Poznan fin 2008.

Enfin, des avancées substantielles ont été enregistrées dans les domaines des technologies, et plus encore de la déforestation et de la dégradation de la forêt, responsables de 20% des émissions mondiales de gaz à effet de serre. La délégation française a été particulièrement active sur ce dernier thème.

Cependant, la France ne peut que regretter que la communauté internationale n'ait pas pu s'accorder à Bali sur un objectif explicite de stabilisation puis de réduction des émissions mondiales dans les 10-15 ans à venir et de diminution d'au moins 50 % d'ici 2050, et sur une réduction entre 25 et 40 % des émissions de pays industrialisés en 2020 par rapport à 1990. Ces objectifs auraient fixé plus précisément le cadre de la feuille de route. Ces objectifs sont cependant apparus très majoritairement partagés par les parties à la Convention et la France souhaite vivement que toutes les parties, y compris les Etats-Unis, s'y rallient dans les meilleurs délais.

La France l'a indiqué au cours de la conférence : si des réunions des plus grandes économies se tiennent à la suite de la réunion organisée par les Etats-Unis à Washington en septembre dernier, cette démarche doit être accompagnée d'engagements quantifiés des pays industrialisés. En tout état de cause, la France, en lien étroit avec ses partenaires de l'Union européenne, n'envisagera une participation que s'il s'agit de contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route de Bali.

Il reste beaucoup à faire - Bali n'est que le début d'une phase intense de négociations longues et difficiles en 2008 et 2009. La France participera très activement à ces négociations, en tant que pays résolument engagé dans la lutte contre les changements climatiques, en tant que membre du G8, et en tant que présidence de l'Union européenne au second semestre 2008. L'Union européenne a fait entendre fortement sa voix au cours de la conférence de Bali, grâce à la cohésion entre les pays membres et au travail de coordination menée par la présidence portugaise. La France sera donc amenée à jouer un rôle déterminant lors de la conférence de Poznan en décembre 2008 qui devra cristalliser les grandes orientations de l'accord post 2012.

La nouvelle organisation du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, avec la création d'une direction générale chargée de l'énergie et du climat et d'une direction chargée des affaires internationales devra permettre de relever ces défis.

Grenelle Environnement

Actions menées depuis les tables rondes d'octobre Bilan après 2 mois

Pour mémoire :

- **Phase I** : Du 15 juillet au 27 septembre : 6 groupes de travail et 2 inter-groupes ont élaboré leurs propositions.
- **Phase II** : Du 27 septembre au 22 octobre : réunions en régions ; consultation sur interne et saisine pour avis de 28 organismes spécialisées, des fondations et partis politiques.
- **Phase III** : Du 24 au 26 octobre : 5 tables rondes finales. Déclaration présidentielle du 25 octobre.

A l'issue des décisions prises et des objectifs retenus fin octobre, dont l'ambition s'inscrit dans la durée du quinquennat, l'heure est à la construction des programmes opérationnels, la mobilisation des opérateurs publics et privés, l'élaboration des cadres juridiques nécessaires. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs retenus et d'assurer le suivi et l'évaluation du processus par les acteurs engagés dans le processus.

Dans cette nouvelle phase, chaque partie prenante doit jouer le rôle qui correspond à sa légitimité et ses responsabilités propres.

Dès l'issue des tables rondes l'acteur étatique s'est engagé résolument dans le sien, mobilisant les administrations autour de décisions devant prendre effet très rapidement.

Après moins de 2 mois, la mutation écologique décidée par le Président de la République est amorcée, comme l'indique les premières mesures prises dans la suite du Grenelle de l'environnement et les chantiers opérationnels très divers, déjà ouverts.

- **Déchets : Finalisation avec un mois d'avance, des travaux du groupe de travail sur les déchets**, présidé par le Pr Alain Grimfeld. Les arbitrages sur les sujets afférents aux déchets seront pris le 20 décembre lors d'une réunion impliquant les mêmes parties prenantes qu'en octobre.
- **Dispositif OGM :**
 - Décret (du 05.12.07) créant le comité de préfiguration de la Haute autorité sur les OGM. Composition renouvelée et très diversifiée par rapport aux instances précédentes. Agenda serré prévu, sous la présidence du sénateur Le Grand, pour qualifier les conditions d'encadrement des cultures, susceptibles de faire respecter le principe du libre choix de produire et consommer avec ou sans OGM.
 - Suspension de la culture et de la commercialisation du maïs Mon 810, dans l'attente d'un avis du comité de préfiguration et du vote de la loi (arrêté du 05.12.07).

- Réunion de suivi et d'évaluation du dispositif avec les membres de l'atelier OGM du Grenelle.. Ouverture aux amendements sur le projet de loi.
 - Projet de loi présenté en Conseil des ministres le 19 décembre pour un vote avant la fin de la session parlementaire, le 9 février.
- **Prix écologique des produits.** un bonus écologique a été mis en place le 5 décembre dernier en faveur de l'acquisition des véhicules neufs les plus sobres en carbone. Ce bonus est financé par une taxe prélevée sur l'achat des voitures neuves les plus émettrices de CO2. Via ce mécanisme, le secteur automobile a été le premier à introduire le prix écologique dans les échanges en favorisant les achats éco-responsables et en renchérissant les produits les plus polluants.. Une étude sera lancée dans les semaines à venir pour appliquer ce bonus-malus à une vingtaine de familles de produits.
- **Education à l'environnement et au développement durable :**
 - Une mission a été donnée à M Jacques Brégeon conjointement par les ministères de l'Education nationale, de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, de la Santé, de l'Agriculture et du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables. Réunissant des représentants des différents collèges du « Grenelle », le groupe de travail instauré par Jacques Brégeon rendra ses travaux fin janvier, avec des rapports d'étape fixés au 19 décembre et au 7 janvier.
 - « Grenelle à l'école » en partenariat avec le ministère de l'Education nationale, pour sensibiliser collégiens et lycéens aux décisions du Grenelle et aux enjeux afférents.
- **Amélioration de l'accès à l'information, à l'expertise et à la justice, et l'instauration d'un éventuel dispositif de médiation sur l'expertise.** Une mission a été confiée à Mme Corinne Lepage.
- Rendu des conclusions fixé au 15 janvier.
- **Biodiversité :**
 - **Projet Cambior** -Camp Caïman- montagne de Kaw en Guyane. Une nouvelle expertise a été demandée à une mission confiée à 3 inspecteurs généraux (Conseil général des Mines, Inspection générale de l'administration, Inspection générale de l'environnement) accompagnés de 2 botanistes du Muséum national d'histoire naturelle. Restitution du rapport pour le 19 décembre.
 - **Les Assises nationales de la forêt** en coordination avec le Ministère de l'Agriculture (du 20/11 au 6/12) ont permis d'avancer dans la réflexion sur les modalités de mise en œuvre d'un programme opérationnel visant à produire davantage en préservant mieux l biodiversité.
- **Lutte contre les nuisances aériennes :** décisions prises relatives aux trajectoires des avions en phase d'approche et à l'augmentation substantielle de la TNSA (notamment pour les aéroports d'Orly et de Nantes).

- **Publicité responsable** : Travail de concertation avec la profession réunie au sein du BVP et les ONG pour améliorer la régulation de la publicité. Plusieurs engagements déjà pris par la profession, avec notamment la création à venir d'un conseil paritaire de la publicité (amont) et un jury paritaire (sanction) de la publicité. Processus en cours.
- **Mobilisation des acteurs** : Engagement volontaire des filières professionnelles et signature imminente de chartes avec la FCD (grande distribution), et la Fédération des Entreprises et Entrepreneurs de France (FEEF). D'autres suivront.
- Préparation d'un premier volet législatif d'application des conclusions du Grenelle :
 - Inscription législative des premières dispositions d'orientation du Grenelle.
 - Instauration à l'horizon 2011 d'une taxe kilométrique sur l'usage par les poids lourds du réseau routier national non concédé.
 - Mise en place de l'autorité de régulation ferroviaire.
 - Premières incitations fiscales à la rénovation énergétique des bâtiments anciens et à l'acquisition de logements neufs à haute performance énergétique.
- **Lancement de plus d'une trentaine de chantiers opérationnels courant décembre**, au nombre desquels de nombreux comités opérationnels, des groupes d'étude (contribution climat-énergie, ...) ou groupes ad hoc (LGV, développement industriel de véhicules performants), des missions parlementaires (Institutions et représentativité des acteurs ; Plan pollinisateurs, abeilles et apiculture).
 - Pilotés par un parlementaire ou une personnalité reconnue sur le sujet, assisté(e) par un ou deux cadre(s) supérieur(s) de la fonction publique (MEDAD et autres ministères les plus concernés), ces comités opérationnels devront **remettre leurs premiers travaux fin janvier**.
 - Les premiers éléments seront intégrés autant que possible dans le projet de loi d'orientation « Grenelle 1 » déposé avant le 9 février.
 - Un deuxième apport sera demandé pour le 15 mars afin notamment d'alimenter le projet de loi de programmation qui sera déposée au printemps 2008.
 - Un rapport d'ensemble sera demandé pour mi-septembre afin d'être instruit par le dispositif d'évaluation et de suivi annuel du Grenelle.

Phase opérationnelle (phase IV) du "Grenelle Environnement"

Les 33 chantiers

Chantier 1 : Bâtiments neufs publics et privés

Comité opérationnel piloté par Alain MAUGARD, Président du Conseil Supérieur des Techniques du Bâtiment (CSTB).

Chantier 2 : Logements sociaux et rénovation urbaine

Comité opérationnel piloté par Philippe VAN DE MAELE, directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

Chantier 3 : Bâtiments existants

Comité opérationnel piloté par Philippe PELLETIER, président de l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANH).

Chantier 4 : Etat exemplaire

Comité opérationnel piloté par Hélène GISSEROT (ancienne Vice-présidente de la Cour des Comptes) et Claude MARTINAND (Vice-président du Conseil Général des Ponts et Chaussées)

Chantier 5 : transports multimodaux de marchandises

Comité opérationnel : pilotage général par Jean-Louis BORLOO, ministre d'Etat, et Dominique BUSSEREAU, Secrétaire d'Etat chargé des Transports, avec Jean BERGOUGNOUX, Président honoraire de la SNCF.

Chantier 6 : LGV, Réseau classique

Groupe ad hoc : pilotage général par Jean-Louis BORLOO, ministre d'Etat, et Dominique BUSSEREAU, Secrétaire d'Etat chargé des Transports.

Chantier 7 : Transports urbains et périurbains

Comité opérationnel : pilotage général par Jean-Louis BORLOO, ministre d'Etat, et Dominique BUSSEREAU, Secrétaire d'Etat chargé des Transports, avec Michel DESTOT, Député et Président du GART.

Chantier 8 : Développement industriel véhicules performants

Groupe ad hoc piloté par Dominique CLEMENT, Président de la Commission Interministérielle pour les Véhicules Propres et Economes (CIVEPE).

Chantier 9 : Urbanisme

Comité opérationnel piloté par Jean-Paul ALDUY, Sénateur et Michel PIRON, Député.

Chantier 10 : Energies renouvelables

Comité opérationnel piloté par Jean-Claude LENOIR, Député et Alain LIEBARD, Président d'Observ'ER.

Chantier 11 : Trame verte et bleue

Comité opérationnel piloté par Paul RAOULT, Sénateur.

Chantier 12 : Gestion intégrée mer-littoral

Comité opérationnel piloté par Jérôme BIGNON, Député.

Chantier 13 : Pollinisateurs, abeilles et apiculture

Mission parlementaire confiée à Martial SADDIER, Député.

Chantier 14 : Agriculture biologique

Comité opérationnel : pilotage général par Michel BARNIER, ministre de l'Agriculture et de la Pêche, avec Martial SADDIER, Député et Philippe DESBROSSES, Directeur général de la Ferme de Sainte-Marthe.

Chantier 15 : Agriculture écologique et productive

Trois comités opérationnels : pilotage général par Michel BARNIER, ministre de l'Agriculture et de la Pêche, avec Guy PAILLOTIN, secrétaire perpétuel de l'Académie d'Agriculture, Pierre-Eric ROSENBERG, Inspecteur général, et Bernard LAYRE, chargé de mission auprès du ministre.

Chantier 16 : Forêt

Comité opérationnel piloté par Philippe LEROY, Sénateur.

Chantier 17 : Eau

Comité opérationnel piloté par André FLAJOLET, Député.

Chantier 18 : Bruit

Comité opérationnel piloté par Dominique BIDOUE, Président du Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB)

Chantier 19 : Veille sanitaire et risques émergents

Comité opérationnel piloté par Jean-François GIRARD, Président de l'Institut de Recherche pour le Développement

Chantier 20 : Elaboration concertée du PNSE2

Groupe partenarial piloté par Marc GENTILINI, Académie de Médecine.

Chantier 21 : Portail environnemental et veille environnementale

Comité opérationnel piloté par Pierre ROUSSEL, Inspecteur général de l'Environnement

Chantier 22 : Déchets

Selon conclusions table ronde finale "Grenelle Environnement".

Chantier 23 : Consommation, prix écologique et avantage compétitif

Comité opérationnel (en préparation)

Chantier 24 : Institutions et représentativité des acteurs

Mission parlementaire confiée à Bertrand PANCHER, Député.

Chantier 25 : Entreprises et RSE

Comité opérationnel piloté par Daniel LEBEGUE, Président de l'Institut de développement durable et des relations internationales (IDDRI)

Chantier 26 : Education

Mission interministérielle pilotée par Jacques BREGEON, Directeur du Collège des Hautes Etudes de l'Environnement et du Développement Durable.

Chantier 27 : Outre-mer

Comité opérationnel piloté par François GUINOT, Président de l'Académie des Technologies, en coordination avec le groupe parlementaire Outre-mer.

Chantier 28 : Collectivités exemplaires

Comité opérationnel présidé par Philippe RICHERT, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Daniel PERCHERON, Président du Conseil régional Nord Pas de Calais et Marc CENSI, Président de l'Assemblée des Communautés de France

Chantier 29 : Contribution climat-énergie

Groupe d'étude piloté dans le cadre de la Révision Générale des Prélèvements Obligatoires.

Chantier 30 : Recherche

Comité opérationnel piloté par Marion GUILLOU, Présidente de l'Institut National de Recherche Agronomique.

Chantier 31 : Economie de fonctionnalité

Groupe d'étude piloté par Jean-Marc FOLZ, président de l'AFEP (à confirmer) et Dominique BOURG, Université de Lausanne.

Chantier 32 : Expertise

Comité opérationnel (en préparation)

Chantier 33 : Air et atmosphère

Mission confiée à Philippe RICHERT, Sénateur



Cabinet du ministre d'État

Paris, le mercredi 19 décembre 2007

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés

Jean-Louis BORLOO, ministre d'État, ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, a présenté aujourd'hui en Conseil des ministres, un projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés.

Le projet de loi met en œuvre les recommandations issues des travaux du Grenelle Environnement et validées par le Président de la République, dans le respect de nos obligations internationales et communautaires.

Il propose ainsi au Parlement de compléter et de moderniser le dispositif en vigueur en matière d'organismes génétiquement modifiés en assurant une traduction en droit français de principes -transparence, précaution, prévention, information et responsabilité- indispensables à une protection effective de l'environnement et de la santé publique. Son article 1^{er} reconnaît par ailleurs le libre choix de consommer et de produire avec ou sans OGM.

Le projet de loi repose sur trois piliers majeurs. Le premier est la réforme de l'expertise avec la création d'une Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés, instance indépendante et pluridisciplinaire. Elle émettra des avis publics sur toute question relative aux organismes génétiquement modifiés et pourra s'autosaisir.

Le deuxième pilier est un régime de responsabilité rénové. Tout exploitant agricole mettant en culture des organismes génétiquement modifiés sera tenu de respecter des conditions techniques strictes afin d'éviter les risques de dissémination. L'exploitant sera par ailleurs tenu de souscrire une garantie financière afin de pouvoir réparer le préjudice économique éventuel lié à la présence accidentelle d'OGM dans les produits d'une autre exploitation, et ce même en l'absence de faute.

Le troisième pilier garantit l'information des citoyens grâce à la création d'un registre national public et accessible indiquant notamment la nature et la localisation des cultures OGM à l'échelle de la parcelle.

Le projet de loi sera transmis sans délai au Sénat pour examen dès le mois de janvier 2008.

Contacts presse :

Benoît PARAYRE	01 40 81 72 36
Frédérique HENRY	01 40 81 31 59
Muriel DUBOIS-VIZIOZ	01 40 81 31 73

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement et de
l'aménagement durables

NOR : DEVX0771876L/B1

PROJET DE LOI

relatif aux organismes génétiquement modifiés

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de contribuer à la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue des travaux du Grenelle de l'environnement dans le domaine des organismes génétiquement modifiés.

Les modifications législatives qui doivent être apportées au code de l'environnement, au code rural et au code de la santé publique ont pour ambition, dans le respect de nos obligations internationales et communautaires, de moderniser et de compléter le dispositif juridique en vigueur en le fondant sur les principes de transparence, de précaution, de prévention, d'information et de responsabilité, indispensables à une protection effective de l'environnement et de la santé publique. Elle garantit en outre le libre choix de consommer et de produire avec ou sans organisme génétiquement modifié.

Le projet de loi comporte un premier article fixant les principes encadrant l'expertise et la gestion des risques liés aux organismes génétiquement modifiés. Ensuite, six articles se répartissent entre trois chapitres successivement consacrés à la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés (chapitre I^{er}), à la responsabilité (chapitre II) et à la transparence (chapitre III). Enfin cinq articles contiennent des dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière d'utilisation confinée (chapitre IV), ainsi que des dispositions nécessaires à l'adaptation et à la mise en cohérence des dispositions du code de l'environnement, du code rural et du code de la santé publique avec les articles des chapitres précédents (chapitres V et VI).

L'article 1^{er} institue un nouvel article L. 531-1-1 dans le titre III du livre V du code de l'environnement relatif aux organismes génétiquement modifiés. Cet article rappelle les principes de précaution, de prévention, d'information et de responsabilité qui structurent le dispositif juridique régissant la production, les autorisations, la commercialisation, la culture, l'utilisation et la consommation des organismes génétiquement modifiés. En particulier, il convient de relever que l'information de l'administration et du public sur tout risque nouveau que les organismes génétiquement modifiés font courir à l'environnement et à la santé publique sera mise en œuvre conformément aux obligations qui découlent de l'article 7 de la charte de l'environnement, de l'article L. 251-1 du code rural, des articles L. 124-1 et suivants et L. 535-1 du code de l'environnement.

L'article 2, seule disposition du chapitre I^{er}, crée la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés. Cette Haute autorité a vocation à remplacer les instances d'expertise existantes (la Commission du génie génétique, la Commission du génie biomoléculaire et le Comité de biovigilance). Les articles L. 531-3 et L. 531-4 du code de l'environnement consacrés à cette nouvelle instance en définissent la mission et les conditions d'intervention, notamment en ce qui concerne l'élaboration des règles d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux qui devra se faire conformément aux dispositions communautaires en vigueur. Ils précisent également les grandes lignes de son organisation. Un décret en Conseil d'Etat, prévu par l'article L. 531-5, en précisera la composition, les attributions, les règles de fonctionnement, de saisine et de déontologie.

Le chapitre II est constitué des articles 3 à 5.

L'article 3 modifie les articles L. 663-8 et L. 663-9 du code rural pour autoriser l'autorité administrative à fixer des conditions techniques, destinées à éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions. Sont également prévues les règles relatives au contrôle du respect de ces prescriptions ainsi que les sanctions administratives possibles.

L'article 4, qui modifie les articles L. 671-14 et L. 671-15 du même code, détermine les délits et les peines applicables en cas de méconnaissance des articles L. 663-8 et L. 663-9.

L'article 5 insère au code rural les articles L. 663-10 et L. 663-11. L'article L. 663-10 instaure un régime de responsabilité de plein droit pour le préjudice économique qui pourrait résulter de la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans des cultures conventionnelles et biologiques (I et II). Tout exploitant mettant en culture des organismes génétiquement modifiés devra souscrire une garantie financière afin de se prémunir contre ce risque (III). L'article L. 663-11 rappelle que l'exploitant, mais aussi le distributeur, le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché et le détenteur d'un certificat d'obtention végétale, restent responsables, dans les conditions de droit commun, de tout préjudice qui pourrait résulter de la mise en culture des organismes génétiquement modifiés.

Le chapitre III est constitué des articles 6 et 7.

L'article 6 consacre, par la modification que le 1^o de son I apporte à l'article L. 251-1 du code rural, l'obligation pour toute personne cultivant des organismes génétiquement modifiés de déclarer les lieux où sont pratiquées ces cultures, mais aussi de communiquer les informations qui seront précisées par décret. Un registre national, mis à la disposition de tous, indiquera la nature et la localisation des cultures « OGM » à l'échelle de la parcelle. Y figureront diverses informations qui pourront se révéler pertinente à l'usage, comme les dates des semis. Le 3^o du I confirme également que les missions du comité de biovigilance seront désormais assurées par la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés. Le II du même article met en place des sanctions pénales en cas de non respect de cette obligation de déclaration. Les exploitants qui ne respecteront pas cette obligation de déclaration, encourront jusqu'à six mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

L'article 7 clarifie la rédaction de l'article L. 535-3 relatif aux informations du dossier de demande d'autorisation de dissémination volontaires d'organismes génétiquement modifiés qui peuvent ou non être regardées comme confidentielles, en reprenant les termes mêmes de la directive.

L'article 8, seule disposition du chapitre IV, contribue à la transposition de la directive 98/81/CE du 26 octobre 1998 modifiant la directive 90/219/CE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés. Cette directive devait être transposée avant le 5 juin 2000. Le 17 octobre 2007, les autorités communautaires ont adressé une mise en demeure aux autorités françaises. Les dispositions de transposition concernent notamment les définitions, l'introduction du classement des utilisations confinées d'OGM en quatre classes, la procédure ainsi que les dispositions relatives à la confidentialité et aux informations ne pouvant rester confidentielles.

Par ailleurs, l'article 8 modifie l'article L. 515-13 du code de l'environnement pour soumettre l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés à des fins de production industrielle aux dispositions du titre III du livre V du code de l'environnement. La délivrance de l'agrément à des fins de production industrielle et de l'agrément à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement sera donc soumise aux mêmes dispositions législatives. Toutefois, touchant deux domaines aux objectifs différents, les agréments ne seront pas délivrés par la même autorité administrative compétente. En ce qui concerne la recherche, le développement ou l'enseignement, les agréments continueront d'être délivrés par le ministre de la recherche.

Enfin, cet article regroupe dans un même article du code de l'environnement (L. 532-6) les dispositions relatives aux frais d'instruction des deux types de demandes d'agrément. Il modifie également l'article L. 536-3 afin d'instituer des sanctions pénales pour l'utilisation confinée à des fins de production industrielle en cas de non respect des prescriptions édictées par l'agrément ou de en violation d'une mesure de suspension ou de retrait d'agrément.

Le chapitre V est constitué des articles 9 à 11.

L'article 9 apporte diverses modifications au code de l'environnement. Celles-ci ont pour objet de tirer les conséquences de la création de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés, d'améliorer la cohérence rédactionnelle des dispositions applicables à la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés ou améliorer le dispositif (IX à XIV), de faciliter la lecture combinée des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes génétiquement modifiés (II à VIII).

Les articles 10 et 11 tirent les conséquences des articles 2, 7 et 9 du projet et modifient les dispositions concernées du code rural et du code de la santé publique.

Le chapitre VI est constitué des articles 12 et 13

L'article 12 vient tirer les conséquences de la modification des articles L. 515-13 et L. 532-6, et supprimer les dispositions de la loi de finances rectificatives pour 1992 qui avait institué une taxe pour l'utilisation confinée des OGM à des fins de production industrielle. Le principe de la taxe ne disparaît pas, mais il sera désormais régi par les dispositions de l'article L. 532-6 du code de l'environnement.

L'article 13 fixe, en ce qui concerne la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché, la date d'entrée en vigueur des dispositions concernant les organismes génétiquement modifiés comportant des gènes marqueurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour les traitements médicaux ou vétérinaires susceptibles d'avoir des effets préjudiciables pour l'environnement et pour la santé publique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement et de
l'aménagement durables

NOR : DEVX0771876L/B1

PROJET DE LOI

relatif aux organismes génétiquement modifiés

Article 1^{er}

Dans le chapitre I^{er} du titre III du livre V du code de l'environnement est inséré un article L. 531-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 531-1-1.* - Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique.

« Les décisions d'autorisation concernant les organismes génétiquement modifiés ne peuvent intervenir qu'après une évaluation préalable des risques pour l'environnement et la santé publique.

« La liberté de consommer et de produire avec ou sans organisme génétiquement modifié est garantie dans le respect des principes de précaution, de prévention, d'information et de responsabilité inscrits dans la charte de l'environnement. »

CHAPITRE I^{ER}

LA HAUTE AUTORITE SUR LES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Article 2

Les articles L. 531-3, L. 531-4 et L. 531-5 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 531-3.* – La Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés a pour missions d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés et de formuler les avis en matière d'évaluation du risque pour l'environnement et la santé publique en cas d'utilisation confinée ou de dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés ainsi qu'en matière de surveillance prévue à l'article L. 534-1.

« En vue de l'accomplissement de ses missions, la Haute autorité :

« 1° Peut se saisir d'office ou à la demande de toute personne concernée de toute question intéressant son domaine de compétence et proposer toutes mesures de nature à préserver l'environnement et la santé publique en cas de risque grave ;

« 2° Elabore des méthodes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires conformément aux dispositions communautaires en vigueur ;

« 3° Procède à toutes expertises et analyses et fait procéder à toute étude qu'elle juge nécessaire ;

« 4° Rend publics ses avis et recommandations ;

« 5° Peut mener des actions d'information se rapportant à ses missions ;

« 6° Etablit un rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

« *Art. L. 531-4.* - La Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés est composée d'un comité scientifique et d'un comité économique, éthique et social. Le collège de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés est constitué de son président et des présidents des deux comités.

« Le président de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés et les présidents des comités, ainsi que les membres des comités sont nommés par décret du Premier ministre.

« En cas d'utilisation confinée, le collège transmet les avis du comité scientifique à l'autorité administrative.

« En cas de dissémination volontaire, le collège rend l'avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés sur le fondement des recommandations des deux comités. Cet avis comporte, outre une évaluation des risques, une évaluation des bénéfices.

« *Art. L. 531-5.* - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 531-3 et L. 531-4, notamment la composition, les attributions ainsi que les règles de fonctionnement, de saisine et de déontologie de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés. »

CHAPITRE II RESPONSABILITE

Article 3

Dans le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural sont insérés les articles L. 663-8 et L. 663-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 663-8. - La mise en culture des végétaux autorisés au titre de l'article L. 533-5 du code de l'environnement ou en vertu de la réglementation communautaire est soumise au respect de conditions techniques relatives aux distances entre cultures ou à leur isolement, visant à éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions.

« Ces conditions techniques sont fixées par l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret.

« Art. L. 663-9. - Le respect des prescriptions prévues à l'article L. 663-8 est contrôlé par les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18. Ces agents sont habilités à procéder ou ordonner, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, tous prélèvements et analyses nécessaires à l'exercice cette mission.

« Les sanctions que l'autorité administrative peut prononcer comprennent la destruction totale ou partielle des cultures.

« Les frais entraînés par ces sanctions sont à la charge de l'exploitant. »

Article 4

Au titre VII du livre VI du code rural sont insérés les articles L. 671-14 et L. 671-15 ainsi rédigés :

« Art. L. 671-14. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :

« 1° Le fait de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions techniques prévues à l'article L. 663-8 ;

« 2° Le fait de ne pas avoir déféré à une des mesures de destruction ordonnée par l'autorité administrative en application de l'article L. 663-9.

« Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

« Les personnes morales encourent, outre l'amende prévue au premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« Art. L. 671-15. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés au I de l'article L. 251-18 agissant en application de l'article L. 663-9. »

Article 5

Dans le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural sont insérés les articles L. 663-10 et L. 663-11 ainsi rédigés :

« Art. L. 663-10. - I. - Tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée dont la mise sur le marché est autorisée est responsable, de plein droit, du préjudice économique résultant de la présence accidentelle de l'organisme génétiquement modifié de cette variété dans la production d'un autre exploitant agricole, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° Le produit de la récolte dans laquelle la présence de l'organisme génétiquement modifié est constatée est issu d'une parcelle située à distance de dissémination d'une parcelle sur laquelle est cultivée cette variété et a été obtenu au cours de la même campagne de production ;

« 2° Le produit de la récolte mentionné au 1° était destiné, lors de la mise en culture, soit à être vendu en tant que produit non soumis à l'obligation d'étiquetage mentionnée au 3°, soit à être utilisé pour l'élaboration d'un tel produit ;

« 3° L'étiquetage du produit de la récolte mentionné au 1° dans laquelle la présence de l'organisme génétiquement modifié est constatée est rendu obligatoire en application des dispositions communautaires relatives à l'étiquetage des produits contenant des organismes génétiquement modifiés.

« II. - Le préjudice économique mentionné au I est constitué par la dépréciation du produit résultant de la différence entre le prix de vente du produit de la récolte soumis à l'obligation d'étiquetage visée au 3° du I et celui d'un même produit non soumis à une telle obligation.

« III. - Tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée autorisée à la mise sur le marché doit souscrire une garantie financière couvrant sa responsabilité au titre du I.

« IV.- Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 663-11. - Les dispositions de l'article L. 663-10 ne font pas obstacle à la mise en cause sur tout autre fondement de la responsabilité des exploitants mettant en culture une variété génétiquement modifiée, des distributeurs et des détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché et du certificat d'obtention végétale. »

CHAPITRE III TRANSPARENCE

Article 6

I. - L'article L. 251-1 du code rural est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Le détenteur de l'autorisation visée à l'article L. 533-3 ou l'exploitant mettant en culture des organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché doit déclarer auprès de l'autorité administrative les lieux où sont pratiquées ces cultures. Un décret précise les informations qui doivent être communiquées à cette autorité, notamment en ce qui concerne les parcelles cultivées, les dates d'ensemencement et la nature de l'organisme.

« L'autorité administrative établit un registre national indiquant la nature et la localisation à l'échelle parcellaire des cultures d'organismes génétiquement modifiés. Ce registre est rendu public. » ;

2° Le premier alinéa du V est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans l'intérêt de l'environnement et de la santé publique, l'autorité administrative peut, par arrêté, prendre toutes mesures destinées à collecter les données et informations relatives à la mise sur le marché, la délivrance et l'utilisation des produits mentionnés au I, afin d'en assurer le traitement et la diffusion. »

3° Au VI, les mots : « du comité de biovigilance » sont remplacés par les mots : « de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés ».

II. - A l'article L. 251-21 du code rural, les mots : « en application du V » sont remplacés par les mots : « en application du II et du V ».

Article 7

A l'article L. 535-3 du code de l'environnement, les I, II et III sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *I.* - L'autorité administrative ne communique à des tiers aucune information reconnue confidentielle en application du II, ni aucune information confidentielle qui lui a été transmise dans le cadre d'un échange d'informations avec la Commission européenne ou tout autre Etat membre au titre de la réglementation communautaire ; elle protège les droits de propriété intellectuelle afférents aux données reçues.

« *II.* - Le demandeur de l'autorisation prévue aux articles L. 533-3 et L. 533-5 peut indiquer à l'autorité administrative les informations contenues dans sa demande dont la divulgation pourrait nuire à sa position concurrentielle et dont il justifie qu'elles soient reconnues confidentielles par celle-ci.

« La liste des informations transmises à l'appui de la demande d'autorisation qui ne peuvent pas rester confidentielles est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« *III.* - Si le demandeur de l'autorisation retire sa demande, l'autorité administrative doit respecter le caractère confidentiel des informations fournies. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE EN MATIERE D'UTILISATION CONFINEE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Article 8

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I. - Le II de l'article L. 515-13 est ainsi rédigé :

« II. - La mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, d'organismes génétiquement modifiés est soumise aux dispositions du titre III du présent livre.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ces dispositions dans le domaine de la production industrielle. »

II. - L'article L. 531-1 est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « et de l'article L. 125-3 » sont supprimés ;

2° Dans le 1°, après les mots : « y compris les virus », sont insérés les mots : « , les viroïdes et les cultures de cellules végétales et animales » ;

3° Après le mot : « sont », la fin du 3° est ainsi rédigée : « cultivés, stockés, transportés, détruits, éliminés ou mis en œuvre de toute autre manière. »

III. - L'article L. 531-2 est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « et de l'article L. 125-3 » sont remplacés par les mots : « , de l'article L. 125-3 et de l'article L. 515-13 » ;

2° Dans le second alinéa, les mots : « de la commission de génie génétique » sont remplacés par les mots : « de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés ».

IV. - L'article L. 532-1 est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est supprimée ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés font l'objet d'un classement en classes de confinement en fonction du groupe de l'organisme génétiquement modifié et des caractéristiques de l'opération.

« En cas d'hésitation quant à la classe la mieux adaptée à l'utilisation confinée prévue, les mesures de protection les plus strictes sont appliquées, à moins que des preuves suffisantes soient apportées, en accord avec l'autorité administrative, pour justifier l'application de mesures moins strictes.

« Les critères de ce classement sont fixés par décret après avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés. »

V. - L'article L. 532-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 532-2. - I. - Sous réserve des dispositions du chapitre III relatif à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, toute utilisation à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle d'organismes

génétiqnement modifiés qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour l'environnement ou pour la santé publique est réalisée de manière confinée.

« Les modalités de ce confinement, qui met en œuvre des barrières physiques, chimiques ou biologiques pour limiter le contact des organismes avec les personnes et l'environnement et assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité, sont définies en fonction du classement des organismes génétiquement modifiés utilisés, après avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés sauf pour les activités couvertes par le secret de la défense nationale.

« II. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 532-3 à L. 532-6 :

« 1° Les utilisations confinées mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés ne présentant pas de danger pour l'environnement ou la santé publique et répondant à des critères définis par décret après avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés ;

« 2° Le transport d'organismes génétiquement modifiés.

« III.- Les organismes génétiquement modifiés, mis à la disposition de tiers à l'occasion d'une utilisation confinée, sont soumis à étiquetage dans des conditions définies par décret. »

VI. - L'article L. 532-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 532-3. - I. - Toute utilisation confinée à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés dans une installation publique ou privée est soumise à agrément après avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés.

« Toutefois, l'utilisation peut n'être soumise qu'à déclaration si elle présente un risque nul ou négligeable pour l'environnement ou pour la santé publique ou si, présentant un risque faible, elle s'effectue dans une installation déjà agréée pour une utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de même classe de risque ou d'une classe supérieure.

« II. - L'agrément délivré à l'exploitant de l'installation par l'autorité administrative est subordonné au respect de prescriptions techniques définissant notamment les mesures de confinement nécessaires à la protection de l'environnement et de la santé publique et les moyens d'intervention en cas de sinistre.

« L'évaluation des risques et les mesures de confinement et autres mesures de protection appliquées sont régulièrement revues.

« Un nouvel agrément doit être demandé en cas de modification notable des conditions de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet de l'agrément.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

VII. - L'article L. 532-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 532-4. - I. - Lorsque l'agrément pour l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés porte sur la première utilisation de tels organismes dans une installation, l'exploitant met à la disposition du public un dossier d'information.

« Ce dossier comporte au moins les informations qui ne peuvent être considérées comme confidentielles en application de l'article L. 532-4-1.

« II. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si l'agrément porte sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ne présentant qu'un risque faible pour l'environnement ou la santé publique, conformément au classement mentionné à l'article L. 532-1.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

VIII. - Après l'article L. 532-4 est ajouté l'article suivant :

« Art. L. 532-4-1. - L'exploitant peut indiquer celles des informations fournies dans le dossier de demande d'agrément dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles, parce que leur communication ou leur divulgation porterait atteinte aux intérêts énumérés au I de l'article L. 124-4 et II de L. 124-5.

« La liste des informations qui ne peuvent en aucun cas rester confidentielles est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

IX. - L'article L. 532-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 532-5. - Lorsque l'autorité administrative dispose d'éléments d'information qui pourraient remettre en cause l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique liés à l'utilisation confinée, elle peut :

« 1° Soumettre à agrément l'utilisation déclarée ;

« 2° Modifier les prescriptions initiales ou imposer des prescriptions nouvelles ;

« 3° Suspendre l'agrément ou les effets de la déclaration pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients ;

« 4° Retirer l'agrément ou mettre fin aux effets de la déclaration si ces dangers ou inconvénients sont tels qu'aucune mesure ne puisse les faire disparaître. »

« Ces décisions sont prises, sauf urgence, après avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés. »

X. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 532-6 sont ainsi rédigés :

« Toute demande d'agrément pour une utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés est assortie du versement d'une taxe à la charge de l'exploitant de l'installation.

« Le montant de cette taxe est fixé par arrêté du ministre compétent en fonction de la nature de la demande et de la destination, lucrative ou non, de l'utilisation, dans la limite de 2 000 €. »

XI. - L'article L. 536-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : « des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement » sont remplacés par les mots : « des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « par le présent titre » sont ajoutés « ou par le titre Ier » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le fait d'exploiter une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle en violation des prescriptions imposées en application du 2° de l'article L. 532-5, ou en violation d'une mesure de suspension ou de retrait d'agrément prise en application des 3° et 4° de l'article L. 532-5, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. »

CHAPITRE V AUTRES DISPOSITIONS D'ADAPTATION

Article 9

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I. - L'intitulé du chapitre III du titre III du livre V est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III : Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés ».

II. - L'article L. 533-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 533-2.* - Au sens du présent chapitre, on entend par dissémination volontaire toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés pour laquelle aucune mesure de confinement particulière n'est prise pour en limiter le contact avec les personnes et l'environnement et pour assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité. »

III. - L'article L. 533-3 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « dissémination volontaire », sont ajoutés les mots : « d'organismes génétiquement modifiés à toute autre fin que la mise sur le marché » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peut être autorisée la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ou à la santé publique. »

IV. - Après l'article L. 533-3 est ajouté l'article suivant :

« *Art. L. 533-3-1.* - Après la délivrance d'une autorisation en application de l'article L. 533-3, si l'autorité administrative vient à disposer d'éléments d'information susceptibles d'avoir des conséquences significatives du point de vue des risques pour l'environnement et la santé publique ou si de nouveaux éléments d'information sur ces risques deviennent disponibles, elle évalue ces éléments d'information et les rend accessibles au public.

« Elle peut exiger du bénéficiaire de l'autorisation qu'il modifie les conditions de la dissémination volontaire, qu'il la suspende ou qu'il y mette fin, et elle en informe le public. »

V. - L'article L. 533-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peut être autorisée la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur ou l'environnement ou la santé publique. »

VI. - L'article L. 533-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 533-6.* - Les autorisations de mise sur le marché délivrées par les autres Etats membres de l'Union européenne ou l'autorité communautaire compétente en application de la réglementation communautaire valent autorisation au titre du présent chapitre. »

VII. - Après l'article L. 533-7 est ajouté l'article suivant :

« *Art L. 533-7-1.* - I. - Après la délivrance d'une autorisation en application des articles L. 533-5 et L. 533-6, lorsque l'autorité administrative a des raisons précises de considérer qu'un organisme génétiquement modifié autorisé présente un risque pour l'environnement ou la santé publique, en raison d'informations nouvelles ou complémentaires, devenues disponibles après la délivrance de l'autorisation et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement, ou en raison de la réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, elle peut :

« 1° Limiter ou interdire, à titre provisoire, l'utilisation ou la vente de cet organisme génétiquement modifié sur son territoire ;

« 2° En cas de risque grave, prendre des mesures d'urgence, consistant notamment à suspendre la mise sur le marché ou à y mettre fin, y compris en ce qui concerne l'information du public.

« II. - Elle informe sans délai la Commission et les autres Etats membres des mesures prises au titre du I et indique les motifs de sa décision, en fournissant sa réévaluation des risques pour l'environnement et la santé publique et en indiquant si les conditions de l'autorisation doivent être modifiées et comment ou s'il convient de mettre fin à l'autorisation et, le cas échéant, les informations nouvelles ou complémentaires sur lesquelles elle fonde sa décision. »

VIII. - L'article L. 535-2 est abrogé.

IX. - L'article L. 535-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 535-4.* - Toute demande d'autorisation de dissémination volontaire est assortie du versement d'une taxe à la charge du demandeur. Le montant de cette taxe est fixé par arrêté du ou des ministres compétents en fonction de la nature de la demande et de la destination lucrative ou non, de la dissémination, dans la limite de 15 000 €.

« Le recouvrement et le contentieux du versement institué au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. »

X. - A l'article L. 535-5, les mots : « à l'article L. 535-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 533-3-1 et L. 533-7-1 ».

XI. - A l'article L. 536-1, au premier alinéa, les mots : « L. 125-3, » sont supprimés.

XII. - A l'article L. 536-2, les mots : « L. 533-7 » sont remplacés par les mots : « L. 533-7-1 ».

XIII. - A l'article L. 536-5, les mots : « L. 535-2 » sont remplacés par les mots : « L. 533-3-1 et L. 533-7-1 ».

XIV. - A l'article L. 536-4, les mots : « dissémination volontaire » sont remplacés par les mots : « dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés à toute autre fin que la mise sur le marché ».

Article 10

Au sixième alinéa de l'article L. 251-2 du code rural, les mots : « pris après avis du comité de biovigilance » sont supprimés.

Article 11

Après le titre IV de la cinquième partie du code de la santé publique, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V
« **PRODUITS DE SANTE CONTENANT DES OU CONSISTANT**
« **EN ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES**

« Art. L. 5147. - Les articles L. 125-3, L. 531-1 à L. 531-4, L. 533-1 à L. 533-7-1, L. 535-1 à L. 535-9, L. 536-1 à L. 536-8 et L. 537-1 du code de l'environnement s'appliquent aux produits mentionnés à l'article L. 5311-1 et aux médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 5141-1. »

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

L'article 90 II de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992) est abrogé.

Article 13

Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 533-3 du code de l'environnement entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Les autorisations de dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché délivrées avant le 1^{er} janvier 2009 pour des organismes présentant les caractéristiques énoncées au dernier alinéa de l'article L. 533-3 du même code prennent fin à cette date.



Cabinet du ministre d'État

Paris, le mercredi 19 décembre 2007

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Agriculture biologique : l'État montre l'exemple

Le Premier ministre a signé aujourd'hui une circulaire interministérielle, proposée par Jean-Louis BORLOO, ministre d'État, ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, et Michel BARNIER, ministre de l'Agriculture et de la Pêche, incitant la restauration administrative de l'État à utiliser régulièrement des plats ou des denrées issus de l'agriculture biologique.

Les acteurs du « Grenelle Environnement » ont souligné la nécessité d'aller vers une agriculture durable, et notamment de développer l'agriculture biologique, mode de production économe en énergie, dont les pratiques culturales préservent les sols, l'eau et la biodiversité. L'avenir est à la mise en place d'une agriculture écologiquement productive, qui défend sa compétitivité par la qualité environnementale de ses modes de production.

L'action entreprise par les pouvoirs publics vise à :

- Développer l'offre de produits issus de l'agriculture biologique : passer à 6 % de la surface agriculture utile en agriculture biologique en 2012 contre 2 % aujourd'hui.
- Mutualiser et communiquer largement les résultats de recherche et développement obtenus dans le secteur de l'agriculture biologique.
- Consolider la demande de produits d'agriculture biologique.

Comme s'y est engagé le Président de la République, dans le domaine de l'agriculture biologique comme dans d'autres, l'État doit être exemplaire.

La présente circulaire vise à introduire, pour l'année 2010, 15 % de denrées issues de l'agriculture biologique dans les menus et les prestations de restauration, y compris lors de réceptions officielles, et d'atteindre 20 % à l'horizon 2012.

Deux années ne seront pas de trop pour former les gestionnaires et les cuisiniers à cette démarche, pour structurer les filières d'agriculture biologique et établir des circuits courts d'approvisionnement.

L'État souhaite s'appliquer à lui-même la démarche de développement durable qu'il entend promouvoir auprès des acteurs, que ceux-ci soient publics (collectivités territoriales, entreprises et établissements publics) ou privés (entreprises, associations, citoyens).

Contacts presse :

Benoît PARAYRE	01 40 81 72 36
Frédérique HENRY	01 40 81 31 59
Muriel DUBOIS-VIZIOZ	01 40 81 31 73



le Grenelle Environnement

Document récapitulatif
des tables rondes
tenues à l'Hôtel de Roquelaure
les 24, 25 et 26 octobre 2007

Novembre 2007





23 novembre 2007

Ce document reprend la trame initiale de la table ronde en y insérant ses conclusions des 24 au 26 octobre 2007

Sommaire

1	Lutter contre le changement climatique	2
1.1	Une accélération très volontariste des progrès sur le bâtiment	2
1.2	Un changement drastique de stratégie dans les transports.....	4
1.3	Un urbanisme plus efficace et plus équitable.....	8
1.4	Les énergies : réduire les consommations et le contenu en carbone de la production	9
1.5	Donner une nouvelle impulsion à la recherche et élaborer un plan d'adaptation au changement climatique.....	11
2	Préserver et gérer la biodiversité et les milieux naturels	13
2.1	Arrêter la perte de biodiversité et conforter la richesse du vivant.....	13
2.2	Retrouver une bonne qualité écologique des eaux et en assurer le caractère renouvelable	15
2.3	Des agricultures diversifiées, productives et durables	17
2.4	Un cadre rigoureux et transparent pour les OGM et les biotechnologies	19
3	Préserver la santé et l'environnement tout en stimulant l'économie.....	20
3.1	Mieux connaître, encadrer et réduire l'usage des substances à effets nocifs	20
3.2	Qualité de l'air extérieur et de l'air intérieur aux bâtiments	21
3.3	Lutte contre le bruit excessif.....	22
3.4	Risques émergents, technologiques et nanotechnologiques.....	22
3.5	La prévention des déchets et des polluants liés comme avantage compétitif pour les entreprises et les territoires	23
4	Instaurer une démocratie écologique	25
4.1	- La reconnaissance des partenaires environnementaux	25
4.2	Une stratégie nationale de développement durable validée par un Parlement intégrant davantage la dimension environnementale et le développement durable	26
4.3	Collectivités territoriales : des acteurs essentiels de la définition et de la mise en œuvre des politiques de développement durable.....	26
4.4	Des pouvoirs publics exemplaires.....	28
4.5	Des décisions publiques s'inscrivant dans la perspective d'un développement durable....	28
4.6	Une gouvernance écologique pour les acteurs économiques et sociaux	29
4.7	Citoyens et consommateurs responsables : éducation, formation et information.....	30
4.8	Impulser des évolutions nécessaires en Europe et à l'international	32



1 Lutter contre le changement climatique

La France doit se placer dès maintenant sur la trajectoire d'une division par quatre de ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, ce qui correspond à une division par 10 du contenu en GES du point de PIB si l'on suppose la multiplication de ce dernier par 2,5 sur la période (N. Stern). Ceci suppose d'imaginer un modèle de développement totalement différent qui réduise aussi les besoins en énergie. L'étape de 2020, fixée par le Conseil européen : réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre ou 30 % en cas d'engagements d'autres pays industrialisés, baisse de 20 % de la consommation d'énergie, et proportion de 20 % des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie, se situe sur une trajectoire d'amélioration radicale de l'efficacité énergétique.

Entre 1990 et 2005, les émissions brutes françaises de gaz à effet de serre se sont réduites de 2% (et de plus de 9% une fois corrigées des effets des forêts et des usages des territoires) ; dans la même période, les émissions des transports ont augmenté de 22% (avec une stabilisation ces dernières années due majoritairement au renchérissement des carburants), et celles des bâtiments de 15%. La part de ces deux secteurs dans le total des émissions de GES françaises s'est accrue de 8 points (de 37 à 45%) pendant la même période. En France, les bâtiments consomment 42,5% de l'énergie finale et les transports 31% ; la priorité est de parvenir à une réduction importante des consommations d'énergie par priorité dans ces deux secteurs. Les études d'impact socio-économiques préalables sont nécessaires pour définir comment agir massivement sur ces secteurs.

1.1 Une accélération très volontariste des progrès sur le bâtiment

Le bâti consomme 42,5% de l'énergie finale française. La consommation moyenne primaire du parc existant de résidences principales est de 240 kWh/m²/an en 2007 et les émissions de CO₂ sont de 93 Mt/an. C'est le gisement principal d'économie d'énergie exploitable immédiatement. Engager un plan thermique de grande ampleur revient à réduire durablement les dépenses énergétiques, dégager des marges de pouvoir d'achat des Français, et répondre à l'enjeu majeur de réduction des gaz à effet de serre. L'indicateur gaz à effet de serre est donc utilisé conjointement avec l'indicateur énergétique. Compte tenu des technologies accessibles, il pourrait être demandé au résidentiel-tertiaire une contribution supérieure aux 20% pour compenser des progrès a priori plus difficile à atteindre dans d'autres domaines. Ce programme s'accompagne d'un plan de formation professionnelle et d'un volet d'adaptation aux canicules (bioclimatisme, en particulier pour l'Outremer).

Les propositions du groupe de travail seront approfondies et organisées autour de 6 programmes ou plans d'actions touchant à la fois aux nouvelles normes pour les bâtiments à construire et les chantiers de rénovation thermique des bâtiments publics et privés.

1.1.1 Lancer un programme de rupture technologique sur le bâtiment neuf

Renforcement de la réglementation à partir de 2010 et relèvement progressif des normes en vue de la généralisation des bâtiments à énergie neutre ou positive.

- Tous les bâtiments et équipements publics devront être construits dès maintenant (2010) en basse consommation (50 kWh/m²) ou seront à énergie passive ou positive. Les énergies renouvelables les plus performantes seront systématiquement intégrées. Pour les bâtiments à énergie positive, les collectivités territoriales auront la possibilité de vendre l'électricité sur le réseau.
- Nouvelles constructions dans le secteur tertiaire (bureaux,...) : mêmes objectifs et mêmes

échéances que les bâtiments publics.

➤ Nouvelles constructions de logements privés :

Pour les logements, conformément aux propositions du groupe I, le plan d'action s'articule autour de 3 dates :

- 2010 : passage anticipé à la réglementation THPE, avec un objectif d'un tiers des constructions en basse consommation ou à énergie passive ou positive.
- 2012 (au lieu de 2015 dans la proposition du groupe) : généralisation des logements neufs à basse consommation (50 KWh/m²).

2020 : objectif de généralisation des logements neufs à énergie passive ou positive.

1.1.2 Un chantier de rénovation énergétique radicale des bâtiments existants

➤ Bâtiments publics

Bilan carbone / énergie dans tous les bâtiments publics.

Rénovation thermique combinée à des travaux d'accès partout aux handicapés, avec un objectif de performance 2015 adapté à la nature des bâtiments et éventuellement à la taille des collectivités (les grandes villes et les régions s'engagent sur des objectifs renforcés).

L'Etat s'engage à effectuer la rénovation de ses bâtiments dans les 5 ans.

- Parc HLM Conventions à négocier avec les opérateurs du parc HLM en vue d'une mise aux normes accélérée de l'intégralité du parc, en commençant par les 800 000 logements les plus dégradés. Négociation sur les délais de réalisation et l'accès à des financements bonifiés à long terme.
- programmes ANRU (40Mds€) réalisés en appliquant par anticipation les normes futures (80 ou 50 KWh), principe d'un financement bonifié
- bâti privé de logements et bureaux : nécessité d'une incitation financière puissante à la rénovation énergétique accélérée du parc. Mise en place de mécanismes incitatifs puissants (propositions du groupe I) :
 - rénovation du crédit d'impôt « développement durable », déductibilité fiscale étendue ;
 - mise en place de « prêts CO2 » à taux réduit sur le modèle allemand CO2 KfW
 - développement avec le secteur bancaire et les entreprises prestataires de financements innovants permettant de pré-financer les investissements en gageant les économies futures : contrats de performance énergétique, services d'efficacité énergétique, certificats d'économie d'énergie, « projets domestiques ».

Le programme prévoit notamment de s'attaquer à la précarité énergétique, en identifiant et en rénovant les logements les plus « énergivores » : effort particulier sur la classe G du diagnostic de performance énergétique d'ici 2012.

Objectifs conjoints : accès des personnes vulnérables, qualité de l'air intérieur (voir chapitre 3), utilisation très renforcée et compatible avec le développement durable de bois certifié et de biomatériaux dans le bâtiment.

1.1.3 Principales mesures d'accompagnement

Mécanismes incitatifs : rénovation du crédit d'impôt « développement durable » ; financement par prêts à taux réduit des logements basse consommation ; majoration du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt ; projets domestiques CO₂ ; répartition équitable des gains associés aux

économies d'énergie entre propriétaire bailleur et locataire ; provision pour investissement pour les PME

Développer une offre d'assurance pour les professionnels en matière de développement durable afin de prendre en compte l'introduction des énergies renouvelables, des écotechnologies...

Modes de financement innovants : voir ci-dessus

Mobilisation de la profession : formations et recrutements professionnels intensifiés :

- lancement d'un grand plan de formation professionnelle, de recrutement et de qualification des professionnels du bâtiment intégrant performance énergétique, réduction des gaz à effet de serre, adaptation climatique et qualité sanitaire intérieure.
- Création de la spécialité de rénovateur thermique : développer une filière professionnelle de « rénovateurs de bâtiments » et de la maîtrise d'œuvre pluridisciplinaire, capables d'offrir des prestations globales aux particuliers et aux maîtres d'ouvrage professionnels.

Orienter la R&D sur l'atteinte des objectifs définis ci-dessus et la réduction des coûts

1.2 Un changement drastique de stratégie dans les transports

Là aussi, la rupture s'impose. Il s'agit d'un changement radical d'approche, passant du principe du rattrapage autoroutier à un développement à grande échelle des transports alternatifs. Aujourd'hui, 83% des déplacements de personnes se font en voiture, 10% en train, et 1.5% en avion. En ce qui concerne le transport domestique de marchandises, la route assure 86% des trafics, le transport ferroviaire 12%, et le fluvial 2.3%.

Le paradigme actuel, fondé sur la priorité accordée aux infrastructures routières et autoroutières¹ et sur le développement séparé des modes de transport doit être abandonné pour une logique de développement intégrée, multimodale, dans laquelle la route et l'avion deviennent des solutions de dernier recours imposées par l'état des technologies ou la géographie. La capacité routière globale du pays ne doit plus augmenter, sauf pour éliminer des points de congestion et des problèmes de sécurité, ou d'intérêt local. Ce principe s'appliquera avec bon sens. Il s'agit aussi de réduire l'intensité énergétique des transports. **L'objectif retenu est de réduire de 20% d'ici 2020 les émissions actuelles de l'ensemble des transports** (pour les ramener au niveau de 1990).

1.2.1 Une cohérence d'ensemble pour les infrastructures de transport

- Créer un **observatoire des transports** associant les parties prenantes pour évaluer les émissions selon une méthodologie commune et permettre ensuite l'affichage obligatoire des émissions de gaz à effet de serre des commandes et prestations de transport. Réaliser des éco-comparateurs. Le promouvoir à l'échelon européen
- Réaliser d'ici mars 2008, en concertation avec les parties prenantes, le **schéma national des nouvelles infrastructures de transport** tous modes, qui constitue une révision du CIADT de décembre 2003, pour évaluer globalement leur cohérence et leur impact sur l'environnement et l'économie, avant toute nouvelle décision. De la même façon établir et évaluer une programmation régionale des infrastructures de transport (voir aussi chapitre gouvernance). La réalisation d'infrastructures nouvelles doit aller de pair avec l'**amélioration des services, de la maintenance et de l'exploitation** des réseaux existants.

1.2.2 Progrès sur les véhicules particuliers

- Passer les **émissions moyennes de CO₂ de l'ensemble du parc automobile en circulation de 176 g CO₂/km à 130 g CO₂/km en 2020** en combinant réglementation et incitation :

¹ Rappel : notre pays compte 15 000 km d'autoroutes et de RN à 2x2 voies ; 1800 km de LGV et 2000 km de voies navigables à grand gabarit. Les 18 agglomérations françaises hors IDF disposent d'un réseau de transports collectifs : 114 km de métro, 329 km de tramways et 800 km de bus en sites protégés.

- o sur les véhicules neufs : soutien de la France au durcissement de la réglementation communautaire des émissions de CO₂ des véhicules neufs commercialisés (120 g contre 130 g dans les conditions actuelles).
- o développement de véhicules très économes, hybrides rechargeables et électriques
- o avantage compétitif aux véhicules les moins émetteurs (écopastille annuelle bonus-malus, voir ci-dessous)
- **Programme d'éco-conduite** : définition d'un programme d'éco-conduite national. Expérimentation de voies réservées sur les autoroutes, les entrées, les agglomérations, pour les transports collectifs, le co-voiturage et les taxis ainsi que la mise en place éventuelle d'une réduction de la vitesse des véhicules
- Progrès similaires sur les **véhicules utilitaires et deux/trois roues motorisés**

1.2.3 Transport de voyageurs urbain et régional : développer très fortement les alternatives à la route

- Deux-tiers des économies pourraient être atteintes via :
 - o la promotion des innovations technologiques réduisant la pollution et la consommation des véhicules, en veillant parallèlement à la réduction des polluants locaux (particules, NOx)
 - o le développement du covoiturage et de l'auto-partage en supprimant les obstacles juridiques, la promotion des modes actifs (marche, vélo) par un « code de la rue »

De façon transversale :

- o développement des plans de déplacement d'entreprises, d'administrations, d'écoles et de zones d'activité (incitations ou obligations)
- o amélioration de la gouvernance et de l'articulation entre les différentes autorités
- o intégration des communes dans le champ du versement transport en fonction de leur population de saison touristique
- **Plan de développement des transports urbains** :
 - o 1500 kilomètres de lignes nouvelles de tramways ou de bus protégées venant s'ajouter aux 329 existantes dans les 10 ans. Objectif de report modal équivalent de 18 milliards de Km parcourus par les usagers. Coût des investissements d'infrastructures estimé par le GART : 18 milliards d'Euros. Soutien de l'Etat demandé : 4 milliards d'Euros
 - o projets Ile de France : Ile-de-France : 70 % des transports se font de banlieue à banlieue. Lancement d'un projet de rocade structurante par un métro automatique autour de Paris (projets Métrophérique ou Arc Express), concertation avec l'autorité compétente. Prolongement d'Eole vers la Normandie et amélioration de la ligne 13, réalisation de parkings relais périphériques.
 - o DOM-COM : mise en place prioritaire des schémas de transports collectifs.

Ce programme fera l'objet, d'ici fin 2008 d'une négociation avec les autorités organisatrices de transports et plus globalement avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées : définition du programme, des modalités de soutien de l'Etat et des compétences des autorités organisatrices (transport de marchandises, stationnement, etc. ...).

- **Développement du transport ferroviaire régional** : modernisation et amélioration de l'intermodalité

Dans les franges d'agglomération et pour le périurbain, des mesures de mise en œuvre plus simple ont été proposées (parcs de rabattement, tarification multimodale...). Une coordination entre les autorités organisatrices, les agglomérations, les régions, les départements, l'Etat est nécessaire pour aboutir à une harmonisation des titres de transport.

Ces mesures passent par une amélioration de la gouvernance actuelle des transports et notamment l'évolution des compétences des autorités organisatrices (transports de marchandises, stationnement, péages urbains).

1.2.4 Le transport de voyageurs sur longue distance

L'objectif est de mettre à disposition des voyageurs des solutions de transport plus performantes, en termes de dépendance aux hydrocarbures, de gaz à effet de serre, et d'efficacité énergétique.

1.2.4.1 Extension majeure du réseau de lignes à grande vitesse et mise à niveau du réseau existant

- **Mise à niveau préalable et nécessaire du réseau classique existant** : à côté de l'effort des régions, la contribution annuelle de l'Etat et des établissements publics sera accrue de 400 millions d'euros, soit une multiplication par 2,5 par rapport à 2004.
- **Doubler le réseau de lignes à grande vitesse (LGV)**, afin d'offrir plus d'alternatives à l'avion et la voiture : 2000 kilomètres de Lignes à Grande Vitesse supplémentaires lancées d'ici à 2020, étude de 2500 kilomètres supplémentaires à plus long terme. Ce programme de LGV fera l'objet d'une concertation (en prenant en compte l'impact sur la biodiversité), d'une négociation d'ici l'été 2008 avec les collectivités territoriales en particulier les régions : priorités, tracés, alternatives à la grande vitesse, clef de financement, avec en tout état de cause un effort de l'Etat de 16 Mds €

1.2.4.2 Réduire les impacts du transport aérien

a) Réduire les émissions et nuisances des avions par des avancées technologiques

- Soutien du progrès technologique et de l'effort de recherche (ACARE) :
 - réduction des consommations unitaires et des nuisances des appareils : réduction d'ici 2020 de 50 % de la consommation de carburant et des émissions de CO² par les programmes de recherche
 - réduction des émissions d'oxyde d'azote NO_x (de 80 % à l'horizon 2020) ;
 - réduction du bruit de 50 % (moins 10 dB par mouvement)
- Accélérer la **modernisation des flottes** : 20 % des appareils les plus anciens sont responsables de 60 % des émissions
- **Modernisation du contrôle aérien** par la mise en place du ciel unique européen : 200 millions d'Euros d'investissement français sur 7 ans dans le programme SESAR (sur un total de 2,1 milliards d'Euros) ; optimisation de la **circulation aérienne** (croisière montante, descente continue)

b) Optimiser l'exploitation et les dessertes des aéroports

- Favoriser les **interconnexions TGV aéroports**
- Améliorer la **desserte terrestre des aéroports par les transports collectifs** : accélérer le projet CDG Express pour Roissy
- **Réduction des temps d'attente et de roulage** : objectif de réduction d'Aéroports de Paris de 10 % soit une économie de 10 000 tonnes de CO₂. Réduction des émissions par l'équipement accéléré des aéroports en véhicules propres
- **Production et utilisation d'énergies renouvelables** sur site (notamment par géothermie) : objectif aéroport de Paris réduction de 20 % en 2010 et de 40 % en 2030 des consommations énergétiques par passager.
- **Infrastructures aéroportuaires** : la création de nouvelles infrastructures doit correspondre à un déplacement de trafic pour des raisons environnementales.

c) Mécanismes incitatifs

- **Etablir le vrai coût du transport aérien**
- Intégration du transport aérien dans le système européen d'échanges des permis d'émission

- étude de la mise en place d'une taxe pour les avions sur les lignes intérieures lorsque existe une alternative ferroviaire de même qualité : taxe sur les rotations, ou sur les passagers, ou sur le kérosène

1.2.5 Pour le fret, développer les modes les moins émissifs et intégrer les coûts écologiques

Le Président de la République a fixé comme objectif d'amener le fret non routier de 14% aujourd'hui à 25% en 15 ans. Le développement du fret ferré, maritime et fluvial est déclaré d'intérêt général et inscrit dans la loi (LOTI).

Développement de l'offre ferrée, maritime et fluviale :

- augmentation de la part du fret ferroviaire de 25% d'ici 2012 ; développer un réseau ferroviaire spécialisé ou à dominante fret à l'horizon 2025, incluant les traversées montagneuses et les contournements urbains nécessaires ; soutien du projet CAREX (TGV Fret), prenant en compte les engagements de La Poste
- définition des sillons, du cadencement et des priorités, ouverture des sillons aux opérateurs du combiné, mise en place d'une autorité de régulation
- renforcer le transport combiné : mise en place de trains longs sur les deux axes Nord – Sud ; développement des capacités sur l'axe atlantique après la mise en service de la ligne LGV SEA entre Tours et Bordeaux ; ouverture des sillons aux opérateurs du combiné ; renouvellement du système d'aide au combiné.
- développer, en concertation avec les transporteurs routiers, des offres massifiées et à forte fréquence sur des autoroutes ferroviaires : réduction des trajets routiers longue distance (> 500 km) des camions en transit, en particulier le trafic international ; lancement du programme des autoroutes ferroviaires (consistant à faire transporter les camions par les trains) : mise en place des deux premières grandes lignes Nord Sud-ouest et Nord Sud-est. Objectif 2020 : 2 millions de camions transférés soit environ 50 % du trafic, et à terme l'intégralité. Expérimentation sur la ligne Perpignan Luxembourg. Conditions du programme : cadencement optimal d'un train toutes les 15 minutes. 50 millions d'Euros de financement public seront consacrés aux infrastructures et 50 millions aux plates-formes de fret. Mobilisation d'un prêt long terme : 800 millions d'Euros pour l'achat du matériel adapté.
- autoroutes de la mer² (5 à 10% du trafic au sud des Alpes et à l'ouest des Pyrénées) : développement massif d'autoroutes maritimes, sur la façade atlantique (France – Espagne) et la Méditerranée (France – Italie, France - Espagne)
- massifier les dessertes des ports maritimes par voies ferroviaires et fluviales (doublement des parts de marché) ; améliorer pour cela les interfaces avec les grands ports maritimes
- plan fluvial : lancement du projet de canal Seine Nord Europe pour 4 Milliards d'Euros. Objectif : 4,5 Milliards de tonnes*km reportés sur la voie d'eau, soit 250 000 tonnes de CO₂ ; préparation du débat public sur la liaison Saône Moselle ; renouvellement du plan d'aide à la modernisation de la batellerie.

Amélioration des performances environnementales du fret routier :

- péage sans arrêt
- éco-conduite
- affichage des émissions de gaz à effet de serre des prestations de transport

² La méthode décrite pour les autoroutes ferroviaires est transposable aux autoroutes de la mer.

1.2.6 Mécanismes incitatifs

- **Création d'une éco-redevance kilométrique pour les poids lourds sur le réseau routier non concédé.**
Objectif : mise en place effective en 2010. Modes de compensation via divers mécanismes et reprise en pied de facture. Affectation de cette ressource aux infrastructures ferroviaires (AFITF). Demande de révision de la directive Eurovignette en vue d'une meilleure intégration des coûts environnementaux. Le montant de la taxe, qui doit pouvoir être répercuté, serait fonction des émissions spécifiques du véhicule, de la charge utile maximale et du nombre de kilomètres parcourus.
- **Donner un avantage comparatif aux véhicules peu émetteurs par une éco-pastille annuelle modulée sur les émissions de polluants (dont CO₂ et particules) des voitures, avec un système de bonus/malus annuel.** Progressif et significatif, le système concerne les nouveaux véhicules. Il aurait un effet incitatif sur le renouvellement du parc automobile. Cette écopastille pourrait être complétée par une **prime incitant à mettre à la casse les véhicules dans un premier temps de plus de 15 ans** (généralement les plus polluants) en cas d'achat d'un véhicule faiblement émetteur et en ligne avec les dernières technologies pour éviter les émissions de particules fines.
- L'essentiel de toute nouvelle ressource environnementale mise en place au regard du changement climatique pourrait être affectée au **financement des projets de transports peu émissifs (AFITF), et aux collectivités territoriales pour le financement des actions des plans climat-énergie territoriaux, notamment le développement des transports en commun.**

1.3 Un urbanisme plus efficace et plus équitable

L'aménagement urbain doit désormais placer au rang des objectifs prioritaires la réduction des émissions de GES, la maîtrise de la demande d'énergie, l'économie des ressources fossiles et le contrôle des dépenses d'extension des réseaux, fortement conditionnées par l'étalement urbain. En outre, l'éloignement de l'habitat conduit à des difficultés d'accès aux services et aux équipements publics. Intervenir en la matière contribue de façon essentielle à assurer l'égalité sociale aux populations concernées, souvent moins aisées, ainsi qu'à réduire la vulnérabilité des territoires.

- **Un programme ambitieux de reconquête des centres-villes en déclin**
- **Un plan volontariste d'écoquartiers impulsé par les collectivités locales :** au moins un éco-quartier avant 2012 (en continuité avec l'existant et intégré dans l'aménagement d'ensemble) dans toutes les communes qui ont des programmes de développement de l'habitat significatif ; une quinzaine de grands projets d'innovation énergétique, architecturale et sociale
- **Un nouveau cadre législatif soulignant le rôle majeur des collectivités locales et leur donnant des outils adaptés :**
 - **introduisant l'adaptation au changement climatique et la maîtrise de l'énergie** dans les objectifs de l'aménagement du territoire : la maille estimée pertinente est celle des bassins de vie et des communautés d'agglomérations ou des communautés urbaines de plus de 100 à 150 000 habitants,
 - incitant à une **planification globale de l'urbanisme**, intégrant transport, logement, espaces publics, commerce, et généraliser les SCOT (schémas de cohérence territoriale) dans les zones sensibles ;
 - renforçant le **caractère opposable des SCOT** ;
 - introduisant dans les SCOT des **critères de performance énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre** ;
 - **généralisant des plans climat énergie territoriaux rendus obligatoires dans les 5 ans** et les articulant avec les documents d'urbanisme,

- permettant de **lutter concrètement contre l'étalement urbain** :
 - o obligation d'étude d'impact pouvant amener à l'interdiction d'ouvrir de nouvelles zones importantes à l'urbanisation sans programmation de transports en commun adaptés ni évaluation de la perte induite en espaces agricoles et naturels,
 - o inscription dans les documents d'urbanisme d'objectifs (chiffrés) de réduction de la consommation d'espace
 - o indicateurs dédiés
 - o meilleure articulation des différentes politiques publiques dans les documents d'urbanisme (logement, activités, foncier agricole, transports, énergie, espaces verts, biodiversité...), et avec les plans climat énergie territoriaux (voir aussi chapitre démocratie écologique), et contrôle de légalité renforcé avec l'objectif d'un aménagement économe de l'espace et des ressources naturelles,
 - o création de "Zones de densification environnementales (ZDE)" dotées de COS majorés à proximité immédiate des transports en commun ;
 - o ZDE pour les quartiers à performance énergie-climat élevée,
- et **réorientant progressivement la fiscalité locale et les incitations financières et fiscales** dans le domaine du logement et de l'urbanisme vers un urbanisme plus durable qui garantisse une gestion plus économe des ressources et de l'espace.

1.4 Les énergies : réduire les consommations et le contenu en carbone de la production

Atteindre le facteur 4 au plan européen suppose un changement d'échelle dans le développement des modes de production dé-carbonés ainsi que dans les politiques d'allègement des consommations énergétiques.

1.4.1 Dans le domaine de la maîtrise de l'énergie

- **Généralisation dans un délai de 3 à 5 ans d'un bilan carbone-énergie [eau-déchets-transports]** pour toutes les personnes morales, publiques ou privées, de plus de [50] salariés ou agents.
- Etendre l'**étiquetage énergétique** à tous les appareils de grande consommation (téléviseurs, ordinateurs...), interdire à la vente les appareils les plus énergivores dans un délai court, imposer des régimes de veille peu consommateurs d'énergie et favoriser l'acquisition des équipements les plus économes, en harmonie avec la directive « Energy using products » 2005/32/CE
- Interdire les **lampes à incandescence** à l'horizon 2010 en assurant une bonne gestion environnementale des générations suivantes
- Développer par la réglementation et l'incitation, la conception et l'**adoption de produits et procédés performants et innovants dans l'industrie** et assister particulièrement les PME dans cette voie : réserver la part écologique du Livret de développement durable au financement des PME, mettre en place un fonds de garantie pour les prêts consacrés aux projets développement durable des artisans et des PME, étendre le fonds de garantie innovation au capital-risque dans les PME éco-innovantes

1.4.2 Une production énergétique équilibrée et dé-carbonée

L'objectif est d'équilibrer la production énergétique française en adossant au réseau centralisé des systèmes décentralisés permettant davantage d'autonomie. Il s'agit aussi de réduire encore le contenu en carbone de l'offre énergétique française, et dans un premier temps d'atteindre l'objectif de 20% (voire 25%) d'énergies renouvelables (énergie finale) en 2020, dans de bonnes conditions environnementales et de faisabilité. Cela suppose d'augmenter de 20

millions de Tep la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique à l'horizon 2020 en suivant deux lignes stratégiques, autonomisation et décentralisation, là où c'est possible.

- **Développement de chacune des filières renouvelables en tenant compte des exigences environnementales** : revue générale des différentes filières (dispositif de soutien, bilan écologique...) et proposition d'un plan de promotion des filières renouvelables d'excellence écologique
 - o biomasse (avec la hiérarchisation suivante des usages : alimentaire, matériaux, énergie, et dans ce dernier cas aide à l'installation de chaufferies collectives par priorité, et un plan de mobilisation des ressources en bois combustible)
 - o géothermie
 - o éolien
 - o photovoltaïque (« plan national bâtiment soleil » centré sur l'intégration de l'énergie solaire au bâtiment, et traitant les obstacles notamment réglementaires à l'intégration du solaire dans les bâtiments)
 - o hydraulique
- **Promouvoir les réseaux de chaleur renouvelable**, maintenir et rendre plus efficaces les réseaux existants et créer un fonds chaleur renouvelable.
- **Programmes sectoriels de développement de l'autonomie énergétique des installations** :
 - o exploitations agricoles (valorisation du potentiel de production énergétique de chaque exploitant) : cf. p18
 - o grande distribution (développement du solaire).
- **Expertise exhaustive et contradictoire du bilan écologique et énergétique des agro/biocarburants de première génération** pilotée par l'ADEME ; sur cette base, définition de leur part dans le portefeuille énergétique. Soutien par la France d'un mécanisme de certification au niveau européen et mondial des filières de production de biocarburants, prenant en compte leur impact économique, environnemental et social. Intensifier la R&D et accélérer la mise en place de pilotes industriels sur les biocarburants de deuxième génération ;
- **Energies renouvelables, stockage de l'électricité... : hisser la R&D des nouvelles technologies de l'énergie au niveau de celle dévolue au nucléaire civil.**
- **Expérimenter les technologies de captage et de stockage géologique du CO₂** (aide au financement de démonstrateurs) et encadrer ces technologies. Développer parallèlement la recherche sur le recyclage du CO₂ ainsi capté et sur la performance énergétique de l'usage des combustibles fossiles.
- Adapter la place du **nucléaire** à l'évolution de la demande d'électricité et la montée en puissance des énergies renouvelables : les programmes de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables entraîneront une baisse mécanique de la part du nucléaire dans le bouquet énergétique français.
 - o constat de désaccord sur la juste place du parc nucléaire, notamment sur la poursuite du programme EPR.
 - o demande de plusieurs participants d'une plus grande transparence dans la gestion du programme nucléaire, notamment les transferts de technologies

1.4.3 Mécanismes incitatifs

La consommation mondiale d'énergie croît de 2% par an. Or, les prix de l'énergie sont susceptibles de croître et d'être irréguliers dans les années et décennies à venir. Un signal prix sur le très long terme paraît dès lors indispensable pour organiser au mieux la production et la consommation d'énergie dans une société qui devra être moins énergivore et moins émettrice de gaz à effet de serre.

Trois mesures structurantes essentielles : donner une indication du prix carbone ou du prix écologique à travers l'étiquetage d'ici fin 2010 ; conférer un avantage compétitif aux produits

vertueux sur le modèle du bonus-malus, donner un prix au carbone ou un signal-prix plus général sous forme de contribution climat-énergie.

Il y a accord de l'ensemble des participants à la table ronde pour reconnaître l'intérêt d'une contribution climat/énergie. Deux approches se sont exprimées :

- soit le Grenelle affirme d'emblée le principe de la création de la contribution climat énergie et renvoie à un groupe de travail pour en étudier les conditions de mise en place ;
- soit le Grenelle décide de la mise à l'étude de la contribution climat énergie avant d'entériner le principe de sa création.

Le choix entre ces deux options est soumis au Président de la République.

En tout état de cause, il y a accord sur le principe de neutralité fiscale d'une éventuelle contribution climat énergie : il ne peut s'agir d'une recette nouvelle et les conditions de mise en équivalence et de redistribution devront être examinées dans le respect de la compétitivité des entreprises et du pouvoir d'achat des ménages, notamment les plus modestes.

Le groupe de travail qui examinera la faisabilité et les conditions de mise en œuvre de la contribution climat énergie devra rendre ses conclusions au plus tard au printemps 2008.

La revue générale des prélèvements obligatoires aura notamment pour objet de se prononcer sur les modalités techniques d'une contribution climat énergie.

Au plan européen et international :

- Développement de la **mise aux enchères des quotas d'émission de CO₂** avec un niveau d'enchères qui tienne compte de l'exposition à la concurrence internationale
- Soutenir un **accord international ambitieux** pour une réduction des émissions de CO₂ qui serait supportée par tous. A minima l'obtenir au niveau européen et des principaux pays émetteurs
- Soutenir un **ajustement aux frontières** (taxe Cambridge) :
 - o soutenir, au plan mondial, la création d'une taxe carbone ou d'accords sectoriels mondiaux visant en priorité les produits les plus intensifs en carbone;
 - o en cas d'échec, négocier, au niveau européen, la mise en place d'un dispositif d'ajustement « carbone » aux frontières de l'Union Européenne touchant les produits importés à hauteur de leur contenu en carbone, soit sous forme de taxe soit par l'achat obligatoire des quotas de CO₂eq correspondants.

1.5 Donner une nouvelle impulsion à la recherche et élaborer un plan d'adaptation au changement climatique

Le développement de la recherche concerne quatre secteurs (gt1 p81-82), avec en premières priorités technologiques l'énergie d'origine photovoltaïque, l'efficacité énergétique et les transports collectifs. :

- la **compréhension et l'observation du climat** et notamment de sa variabilité et de ses aspects régionaux,
 - l'**adaptation au changement climatique** dans tous les secteurs, notamment villes, agriculture et forêt, santé publique, adaptation aux événements extrêmes, biodiversité et milieux naturels,
 - la **réduction des consommations énergétiques**, pour les véhicules terrestres et aériens, les structures et fonctionnements urbains, les procédés industriels,
 - la **production d'énergie sans carbone**, notamment le photovoltaïque, le captage et stockage de carbone, les biocarburants de deuxième génération, le stockage d'électricité et de chaleur.
- **Mener une politique ambitieuse en matière de recherche-développement pour les innovations éco-responsables, en mettant l'accent sur la phase de transition vers l'industrialisation.** Une attention particulière doit être accordée à la mobilisation et la coordination des pôles de compétitivité travaillant dans le domaine de l'environnement, à

l'augmentation du crédit impôt-recherche et au financement de démonstrateurs.

- **Mettre en place au sein de l'ADEME un fonds de soutien au développement de démonstrateurs de technologies éco-responsables.** Le soutien pourrait porter dans un premier temps sur les projets de captage du CO₂, les carburants d'origine végétale de 2^e génération, le bioclimatisme en réhabilitation, et les petits véhicules urbains propres.
- Elaborer rapidement un **Plan d'adaptation climatique national**, éclairé par la recherche, à décliner ensuite dans les plans climat-énergie territoriaux, pour les activités économiques, ainsi que dans la coopération avec les pays du sud



2 Préserver et gérer la biodiversité et les milieux naturels

Exposé des motifs

La « biodiversité » est de plus en plus associée à la notion de développement durable, tant la communauté scientifique estime qu'elle est « l'assurance vie de la Terre ». Or 60% des services vitaux fournis à l'homme par les écosystèmes sont en déclin (Ecosystem Millenium Assessment). S'inquiéter de la perte de biodiversité est une nécessité. Pendant des millions d'années, les espèces ont résolu des problèmes pour survivre, pour se multiplier, pour surmonter toutes les crises de la nature. La biodiversité est ainsi une réserve de réponses du vivant aux changements de l'environnement, qui ont été testées durant cette longue histoire. En amenuisant ce potentiel d'évolution, nous réduisons aussi notre capacité d'adaptation à la variabilité de l'environnement et, en particulier à celle du climat. C'est en ce sens que la biodiversité est notre assurance vie.

Cette perte de biodiversité provient des changements d'affectation des sols, de la fragmentation des espaces, de leur exploitation intensive, de l'introduction d'espèces devenues envahissantes et plus récemment du changement climatique. Chaque espèce est une valeur d'option pour l'avenir. Elle mérite d'être conservée afin de permettre à l'écosystème qui l'abrite de développer ses capacités d'adaptation aux changements et de continuer à fournir à l'homme ses services et ses produits.

Un changement de trajectoire est donc indispensable dans ce domaine. La biodiversité doit devenir un élément central des politiques publiques.

- L'artificialisation rapide du territoire est un facteur majeur de perte de biodiversité. Les surfaces artificialisées de France métropolitaine représentent 8,3% du territoire, un des plus forts taux européens. Entre 1982 et 2004 elles ont augmenté de 43%. Par ailleurs la surface occupée par l'agriculture et l'élevage (53% du territoire) diminue constamment.
- **Assigner aux PLU des objectifs chiffrés de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles.** Un travail sur les incitations possibles pour limiter le foncier artificialisé sera effectué d'ici fin 2008 (notamment zones agricoles protégées, et fiscalité sur les sols imperméabilisés).

2.1 Arrêter la perte de biodiversité et conforter la richesse du vivant

La France a perdu chaque année, entre 1992 et 2004, 73 000ha de prairies permanentes, 30 000ha de surfaces agricoles hors prairies, 26 000ha arborés (arbres isolés, haies), sur un ensemble agroécologique de 5,7M d'ha (prairies permanentes, jachères, haies, murets, agroforesterie, zones humides...). Quant aux océans, trop souvent regardés sous le seul angle des ressources halieutiques, leurs équilibres physico-chimiques et biologiques sont déterminants pour la planète.

2.1.1 Une trame verte et bleue maillant l'ensemble du territoire

- **La trame verte** est un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons, reposant sur une cartographie à l'échelle 1:5000. Elle est complétée par une **trame bleue** formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et masses d'eau. Elles permettent de créer une continuité territoriale, ce qui constitue une priorité absolue. La trame verte et bleue est **pilotée localement en association avec les collectivités locales et en concertation avec les acteurs de terrain, sur une base contractuelle, dans un cadre cohérent garanti par l'Etat** : cadre de référence à définir en

2008 ; cartographie des continuités et discontinuités à réaliser au niveau national d'ici deux ans ; concertation des modalités réglementaires (inscription dans les documents d'urbanisme) contractuelles et incitatives et élaboration de la trame en région en 2009-2012 ; élaboration concertée d'un critère biodiversité pour la DGF; trame verte et bleue opposable aux grandes infrastructures ; rémunération du service environnemental ; mise en œuvre du réseau paneuropéen dans la perspective de l'adaptation au changement climatique

- **Stratégie nationale des aires protégées et plan de conservation et de restauration dans les 5 ans des 131 espèces** en danger critique d'extinction (UICN 2007) en France (métropole et outre-mer) : 2% au moins du territoire en protection forte dans les 10 ans, création de 3 parcs nationaux (méditerranéen, zones humides, feuillus de plaine) ; plan pollinisateurs, plan espèces invasives terrestres et marines
- Réglementation de la **pollution lumineuse** par la loi
- **Restaurer la nature en ville** et ses fonctions multiples : anti-ruissellement, énergétique, thermique, sanitaire (eau, air, bruit, déchets), prévention de l'usage de produits chimiques, esthétique, psychologique
- **Dynamiser la filière bois en protégeant la biodiversité forestière ordinaire et remarquable** : produire plus de bois (matériau et énergie renouvelable) et mieux en valoriser les usages. Privilégier la **valorisation locale du bois** (matériau, énergie) dans les projets de développement locaux et les projets de territoire (à l'instar de la démarche des pôles d'excellence rurale ou des chartes forestières de territoires en particulier). Renforcer la **certification** (FSC et PEFC) et privilégier l'emploi du bois certifié dans les constructions publiques : 100 % du bois acheté par l'Etat sera du bois certifié à compter de 2010. Rendre obligatoire la certification des bois importés. Promouvoir le bois éco-matériau dans la construction, dans le cadre d'un plan national en faveur du bois. **Adapter les normes de construction au matériau bois**. Mettre en place un label de construction « réalisé avec le bois ». Reconnaître et valoriser les **services environnementaux de la forêt**. Rémunérer les services environnementaux supplémentaires rendus par la forêt. Favoriser la résilience des forêts au changement climatique.

2.1.2 Créer par l'expertise, la formation et la recherche les outils de compréhension, de gestion et de suivi indispensables

- Confier en 2008 une mission parlementaire **sur l'opportunité de création d'une agence nationale d'expertise sur la biodiversité**, regroupant les établissements publics existants concernés, dotée d'instances de concertation territoriales à définir.
- Création en 2008 d'un **observatoire de la biodiversité**³ (inventaires, cartographies, indicateurs, diffusion des connaissances), et d'une **fondation française de coopération pour la recherche sur la biodiversité** mettant en réseau les diverses entités existantes et permettant de doubler les crédits de recherche touchant la biodiversité⁴ (y compris recherche appliquée). Achever l'inventaire ZNIEFF terrestre et réaliser l'inventaire ZNIEFF marin en 2010.
- La recherche sur la **biodiversité des sols** (microbiologie) sera renforcée
- **Renforcement des disciplines naturalistes** (botanique, zoologie, écologie, taxonomie...). Introduction dans les parcours de **formation initiale et continue** des compétences utiles à la conception et la mise en œuvre de bonnes pratiques
- **Mission conjointe** du ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du ministère de l'Ecologie et de l'aménagement durable du territoire pour **identifier les moyens de maintenir le service environnemental fourni jusque-là par les jachères**.
- Audit général en 2008 des mesures fiscales défavorables à la biodiversité (au moins 20) et étude de faisabilité d'un **basculement progressif vers une fiscalité plus favorable**
- **Renforcement de la stratégie nationale pour la biodiversité** et élaboration de stratégies régionales.

³ à partir du SINP

⁴ par rapport à ceux de l'IFB et du BRG

2.1.3 Gérer de façon cohérente et concertée mer et littoral

- Principe de **gestion concertée par écosystème**
- **Réduction et prévention des polluants venant du continent** (voir notamment ci-dessous) : activités d'extraction, boues de dragage, production énergétique... ; lutter contre la pollution en appliquant des pénalités dissuasives aux acteurs qui détruiraient la biodiversité (ex : dégazage, eaux de déballastages et espèces invasives)
- **Gestion des stocks halieutiques** par mise en place des Unités d'Exploitation et de Gestion concertées et par un réseau d'aires marines protégées (10 aires marines protégées d'ici 2012, couvrant 10% des eaux territoriales) à gestion concertée avec zones sans prélèvements ; encadrer la pêche de loisir à pied ; éradiquer la pêche illégale dans les eaux sous juridiction française
- Etablir un **programme méditerranéen pilote** pour cette gestion concertée
- **Ecolabelliser en 2008 les produits de la pêche**
- Expérimenter les **quotas de pêche administrés et non transférables sur le thon rouge méditerranéen** en 2008-9
- Collecte et gestion des **déchets flottants et échoués** (macro-déchets)
- **Réduction et prévention des risques et pollutions** liés aux activités portuaires
- Réformer et simplifier le **régime des extractions en mer**, avec une vision d'ensemble spécifique au milieu maritime
- Réserver **l'usage de maërl** aux fonctions les plus nobles (mettre fin aussi à son utilisation dans les stations de traitement de l'eau potable)
- Un **titre mer** figurera dans la loi d'application du Grenelle.

- **Vœu pour que le Musée du Vivant soit le musée du Quinquennat en restaurant le Muséum National d'Histoire Naturelle**
- **Message d'alerte sur la situation catastrophique du thon rouge en grand danger qui nécessite des mesures fortes pour reconstituer le stock.**

2.2 Retrouver une bonne qualité écologique des eaux et en assurer le caractère renouvelable

Objectif général : en se fixant un objectif de 100% des masses d'eau en bon état à terme, passer de 70% aujourd'hui à moins d'un tiers de dérogation à cet objectif en 2015, et moins de 10% en 2021.

2.2.1 Prévention des pollutions chimiques

- Supprimer ou restreindre au maximum l'emploi des substances [extrêmement] préoccupantes⁵ au sens du règlement REACH dans les produits phytosanitaires
- **Supprimer les produits phytosanitaires les plus préoccupants⁶** : 30 d'ici fin 2008, 10 d'ici fin 2010, et réduction de moitié d'ici fin 2012 des produits pour lesquels il n'existe pas de substitution, **et poursuivre** en accélérant la recherche et la diffusion des méthodes alternatives
- **Généraliser la couverture des sols agricoles en hiver** en tenant compte des conditions locales
- Achever la mise en place des périmètres de protection de tous les points d'alimentation en eau potable et de **protéger l'aire d'alimentation des 500 captages les plus menacés d'ici 2012** ; développer un programme spécifique des agences de l'eau sur les aires d'alimentation des captages et adapter leurs ressources financières à cet effet.

⁵ Cancérogènes Mutagènes toxiques pour la Reproduction de catégories 1 et 2 (CMR1, CMR2), Polluants Organiques Persistants (POP), Persistants Bio-accumulants et Toxiques (PBT), très Persistants et très Bio-accumulables (vPvB)), [CMR3, perturbateurs endocriniens et neurotoxiques]

⁶ cf. note 5

- Prévention des **pollutions diffuses d'origine agricole** (mesures agro-environnementales) et **formation des utilisateurs** (voir ci-dessous)
- Maîtrise des risques liés aux **résidus médicamenteux**
- Réduire les **émissions chroniques et accidentelles de substances prioritaires** dans les eaux et les sédiments
- **Interdire le phosphate dans tous les produits lessiviels d'ici 2010**

2.2.2 Toutes les stations d'épuration urbaines devront être aux normes en 2009 et au plus tard en 2012

Aujourd'hui, 146 parmi les plus importantes stations d'épuration représentant 18 millions d'habitants, soit près du quart de la population française, ne répondent pas aux normes dans le domaine de l'assainissement.

- **Mise en demeure de toutes les collectivités**, en leur demandant la réalisation d'un planning d'investissement et les études de faisabilité dans un délai d'un an
- **Consignation des fonds nécessaires** sur le budget des collectivités concernées qui n'exécuteront pas les mises en demeure
- Perte des aides à taux plein et la totalité des primes de bon fonctionnement pour les collectivités qui n'auront pas conventionné en parallèle avec l'agence de l'eau de leur territoire avant la fin de l'année 2007
- Mise à disposition des collectivités moyennes qui auront des difficultés liées à l'augmentation du prix de l'eau d'une **enveloppe supplémentaire de 2 milliards d'euros sous forme de prêts bonifiés avec l'aide de la Caisse des Dépôts**.
- **Information** par mise à disposition sur internet de la carte de conformité des agglomérations françaises
- Lancement d'une action spécifique pour généraliser la détection de **fuites dans les réseaux** et programmer les travaux nécessaires

2.2.3 Reconquête de la qualité écologique pour les milieux aquatiques

- Acquisition de **[20 000] hectares de zones humides** contre l'artificialisation
- **Bandes enherbées et zones tampons végétalisées** d'au moins 5 m le long des cours et masses d'eau inscrites dans les documents d'urbanisme
- **Restauration des continuités pour les écosystèmes d'eau douce** ; effacement des obstacles les plus problématiques à la migration des poissons après une étude ayant permis de les identifier.

2.2.4 Réduire l'exposition des populations au risque d'inondation

- **Élimination prioritaire des points noirs** grâce à des travaux de protection et prévention par la maîtrise de l'urbanisation ; approche par bassin versant et zones d'expansion des crues ;
- Plan de suivi et d'évaluation sanitaire des risques différés avec suivi psychologique des enfants ; généralisation de la démarche aux autres accidents naturels ou technologiques

2.2.5 Une gestion quantitative de la ressource ajustée et modernisée

- **Adapter les prélèvements aux ressources** soit en diminuant les prélèvements pendant les périodes de faibles eaux (gestion collective de quotas) soit en construisant des stockages, le tout en respectant l'écologie des hydrosystèmes et les priorités d'usage
- **Développer des systèmes nouveaux de récupération et réutilisation** d'eaux pluviales ou d'eaux usées en répondant au préalable aux questions sanitaires et en faisant évoluer si nécessaire la réglementation ; lancer un programme de réduction de fuites dans les réseaux

d'alimentation en eau potable

- De façon transversale, **renforcement des interdictions et des contrôles de leur application sur les produits illégaux** (bois, espèces, produits chimiques...)

2.3 Des agricultures diversifiées, productives et durables

Exposé des motifs

La vocation première et prioritaire de l'agriculture est, de façon accentuée pour les décennies à venir, de répondre aux besoins alimentaires de la population. En outre, le changement climatique, avec ses aléas et sa rapidité, pose à toutes les agricultures du monde des questions difficiles et leur demande de s'adapter, de se diversifier, et de contribuer à la réduction mondiale des émissions de gaz à effet de serre : la part de l'agriculture au niveau mondial est en effet d'environ 28% (déforestation induite comprise), et au niveau français de 19%.

Cependant les processus intensifs de production font peser des risques parfois trop forts sur les milieux, menaçant aussi la durabilité de l'agriculture elle-même.

Au delà des importantes évolutions des pratiques agricoles mises en œuvre depuis une dizaine d'années, un mouvement de transformation en profondeur s'impose pour l'ensemble de l'agriculture en revisitant les bases de l'agriculture conventionnelle, pour concilier les impératifs de production quantitative, d'efficacité économique, de robustesse au changement climatique et de réalisme écologique : il s'agit de produire suffisamment, en utilisant les fonctionnements du sol et des systèmes vivants et, leur garantissant ainsi une pérennité, de sécuriser simultanément les productions et les écosystèmes.

2.3.1 Parvenir à une production agricole biologique suffisante pour en améliorer la prévisibilité et les coûts

- Soutenir la structuration de la filière : **passer progressivement à 20% de produits biologiques en 2012 dans les commandes de la restauration collective publique** (20% d'approvisionnement en bio d'ici 2012), et en évaluant cette politique d'ici 2 à 3 ans en vue d'une généralisation à toute la restauration collective par des contrats d'approvisionnement pluriannuels; modification du guide des contrats publics de restauration collective ; élaboration concertée du protocole local-type d'ici fin 2007 ; relever le plafond des aides et maintenir le crédit d'impôt ; faire croître de façon identique la part de produits saisonniers et de proximité (agriculture péri-urbaine...) dans la restauration collective
- En conséquence, **passer en agriculture biologique 6% de la SAU en 2010, 15% en 2013 et 20% en 2020** ; les surfaces d'agriculture biologique pourraient être préférentiellement situées sur les 700.000 ha des périmètres des captages d'eau potable afin de préserver la ressource en eau et de réduire les coûts d'épuration en prévenant la pollution à la source. Les agences de l'eau interviendront pour la promotion du bio dans les aires d'alimentation des captages. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel de **structurer les filières**. 3M€ annuels seront alloués à l'agence bio pour ce faire. Une harmonisation des critères bio est également nécessaire au plan européen. La révision à mi-parcours de la PAC en 2008 sera l'occasion d'une évolution des conditions d'utilisation du premier et du second pilier (y compris les transferts entre ces piliers) pour le financement de toutes les formes d'agriculture durable. Les premiers effets de ces mesures se manifesteront à compter de 2009. Par ailleurs, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique sera doublé dès 2008, et le cas échéant, des ressources complémentaires pourront être mobilisées.

2.3.2 Généraliser les pratiques agricoles écologiquement productives

- **Mettre en place dès 2008 une démarche de certification environnementale volontaire des exploitations** graduée jusqu'à un niveau A de haute valeur environnementale (HVE) fondé sur un référentiel simple constitué d'indicateurs de résultats. Permettre l'intégration dès 2008 des prescriptions environnementales **dans les produits d'appellation d'origine**

contrôlée sur une base volontaire. Dresser dès 2007 un état des lieux des cahiers des charges au regard des exigences environnementales. Disposer de 10% de produits HVE dès 2012. Négocier des contrats pluriannuels avec la grande distribution pour développer les productions HVE et biologiques

- **Atteindre 50% des exploitations agricoles certifiées en 2012** : donner un bonus aux jeunes s'installant d'emblée en niveau HVE ou agribio ; soutien public à l'amorçage des filières (% dans la commande publique) ; en ce qui concerne la séparation des rôles de vendeur et de prescripteur d'ici 3 ans, deux approches se sont exprimées : celle d'une séparation plus ou moins totale et celle, proposée par la FNSEA, d'une obligation de préconisation écrite du vendeur ; qualifier en HVE l'ensemble des exploitations des lycées agricoles d'ici 2012 et imposer des modules de biodiversité, effets environnementaux des intrants et fonctionnement des sols dans les formations ; développer les formations alternatives aux sanctions ; accroître les financements du développement rural et de l'agroenvironnement à l'occasion du bilan de santé de la PAC en 2008.
- **Promouvoir l'organisation des acteurs agricoles et non-agricoles sur un territoire** : quand une majorité qualifiée d'acteurs s'entend sur des pratiques agricoles avancées, ces pratiques sont par extension de règles applicables aux autres opérateurs sur l'ensemble du territoire concerné

2.3.3 Accélérer la mise au point d'agricultures soutenables et productives diversifiées

- **Lancement dès 2008 d'un grand programme de recherche appliquée et de formation sur l'ensemble de l'agriculture** (production intégrée, agroforesterie...) mobilisant toute la diversité des organismes de recherche, techniques et de coopération et un très large réseau d'agriculteurs, et visant à adapter les productions agricoles aux nouveaux défis en replaçant l'agronomie au premier plan et en visant l'économie de ressources et d'intrants ; amplifier l'effort de recherche publique, notamment par l'affectation de 9 M€ à un programme spécifique de l'ANR et réorienter des programmes de l'INRA vers le développement des pratiques utilisant peu d'intrants
- **Adapter la politique génétique des semences et races domestiques aux nouveaux enjeux** : en particulier constituer une annexe au catalogue pour les semences anciennes, généraliser d'ici 2008 le dispositif d'évaluation des variétés (résistance intrinsèque à la sécheresse, maladies, ravageurs...) y compris les plus cultivées aujourd'hui et le porter au niveau européen
- Lancer une **politique nationale de réhabilitation des sols agricoles et de développement de la biodiversité domestique, cultivée et naturelle** dans les exploitations ; réorganiser le réseau d'épidémiologie-surveillance « abeilles ». Une mission parlementaire fera des propositions opérationnelles avant 2009 pour un plan d'urgence abeilles.
- **Phytoprotecteurs** : retrait, à raison de leur substituabilité, des produits les plus préoccupants : 30 d'ici fin 2008, 10 d'ici fin 2010, et réduction de moitié d'ici fin 2012 des produits pour lesquels il n'existe pas de substitution ; objectif de réduction de moitié des usages des pesticides en accélérant la diffusion des méthodes alternatives et sous réserve de leur mise au point. Lancer dès 2008 un état des lieux de la santé des salariés agricoles et des agriculteurs et un programme de surveillance épidémiologique ; interdiction de l'épandage aérien sauf dérogations
- **Irrigation** (voir ci-dessus / eau)
- **Nitrates et phosphore** : résorption des points de dépassement des 50mg/l de nitrates et des excédents de phosphore dans le milieu en [5 à] 10 ans en fixant une première liste de points prioritaires ; développement d'itinéraires alternatifs et des mesures agro-environnementales soutenu par la mobilisation éventuelle de ressources complémentaires.

2.3.4 Accroître la maîtrise énergétique des exploitations

[30]% des exploitations agricoles à faible dépendance énergétique en 2013 (biogaz, solaire, presses, plan protéines végétales...). Crédit d'impôt pour la réalisation d'un diagnostic énergétique. Suivre de manière précise la consommation, et réaliser des bilans énergétiques des exploitations agricoles. Réaliser des économies d'énergie directes et indirectes (tracteurs et machines, bâtiment et

serres, la consommation d'intrants). Produire et utiliser des énergies renouvelables dans les exploitations agricoles (expérimentation méthanisation, mobilisation du bois agricole, adaptation de la fiscalité sur l'énergie).

2.4 Un cadre rigoureux et transparent pour les OGM et les biotechnologies

2.4.1 Renforcer la recherche autour des biotechnologies et des OGM

- **Renforcer les disciplines suivantes** : écotoxicologie, toxicologie, écologie, épidémiologie, agronomie, écologie microbienne, économie agricole... en assurant [sur 10 ans] le financement nécessaire à la formation et la consolidation des équipes ; création d'un Conseil des porteurs d'enjeux auprès du Ministre de la Recherche ;
- Organisation d'un « **sommet international ou européen du gène** » en consolidant une politique nationale de connaissance et de préservation de la diversité génétique [lors de la présidence européenne 2^e semestre 2008.]
- La France doit pouvoir poursuivre la recherche sur les OGM.

2.4.2 Une Haute Autorité des Biotechnologies en 2008

Autorité administrative indépendante, elle se substitue aux commissions existantes et pourra :

- **disposer** par des moyens humains et financiers propres d'une expertise scientifique indépendante, pluridisciplinaire et citoyenne avec des moyens propres de fonctionnement et d'étude, qui puisse s'autosaisir et être saisie largement, y compris par les citoyens.
- **adopter** des avis transparents, publics et multidisciplinaires sur chaque OGM végétal et animal, sans se substituer à l'échelon politique de la décision.
- **couvrir par ces avis** la mise en culture, l'importation, la consommation animale ou humaine, par l'évaluation, dans la durée, des impacts environnementaux, sanitaires et socio-économiques, selon les critères du développement durable

La composition de cette autorité sera diversifiée. La biovigilance (dont traçabilité) est séparée de cette haute autorité

Sa préfiguration pourra être lancée en 2007. Sa création suit le calendrier de la loi sur les biotechnologies.

2.4.3 Adoption d'une loi sur les biotechnologies et les OGM avant la fin du printemps 2008

La Haute Autorité des biotechnologies sera créée par cette loi et préfigurée par une mission lancée dès novembre 2007. Elle sera informée par les recherches internationales les plus récentes.

La loi repose sur les principes suivants :

- **Responsabilité** ;
- **Principe de précaution** ;
- **Transparence et participation** ;
- **Libre choix** de produire (règles de coexistence) et de consommer sans OGM ;
- **La question de la non-brevetabilité du vivant**, et notamment du génome, au profit des [certificats d'obtention végétale ou des systèmes *sui generis*] et de la politique nationale en matière de ressources génétiques fera l'objet d'un débat public national en 2008, éclairé sur des bases scientifiques, socio-économiques et éthiques
- **Traitement à court terme des variétés autorisées** : activation de la clause de sauvegarde sur le maïs Monsanto 810 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative aux biotechnologies.



3 Préserver la santé et l'environnement tout en stimulant l'économie

Exposé des motifs

La dégradation de notre environnement peut avoir des conséquences sérieuses et constatées sur notre santé. Certains risques sont avérés, d'autres sont incertains mais nécessitent une vigilance soutenue. Ces avancées dans la connaissance et la réduction des impacts sanitaires de l'environnement constituent à la fois une assurance santé et une assurance compétitivité pour les entreprises qui deviennent leaders sur ces sujets. En outre, la compétition internationale accrue sur les ressources fait de la sobriété matérielle le pilier central d'une future économie circulaire, stratégique dans ce nouveau contexte.

Six axes fondateurs ont été posés :

- le principe de précaution, rappelant que l'absence de preuve ne signifie pas l'absence de risque, et que des actions proportionnées aux risques encourus sont nécessaires, dès que des doutes sur l'impact sur l'environnement et/ou la santé apparaissent,
- le principe de substitution qui est un principe d'action,
- la prise en compte explicite de la politique environnementale en tant que composante d'une politique de santé,
- le lien fort entre santé environnementale et santé de l'écosystème,
- la nécessité d'une gouvernance et d'une démocratie participatives,
- le principe du pollueur - payeur.

3.1 Mieux connaître, encadrer et réduire l'usage des substances à effets nocifs

3.1.1 Repérer et prévenir l'exposition des populations et stimuler l'innovation

- Développer une **politique ambitieuse de substitution** des substances chimiques [extrêmement] préoccupantes (produits, procédés, systèmes de production, usages) **et d'innovation** dans l'objectif de restreindre ou d'encadrer de façon très stricte l'emploi des substances [extrêmement] préoccupantes⁷ au sens du règlement REACH
- Après le plan national « santé environnement » (PNSE) défini pour la période 2004-2008, un **nouveau PNSE associera dès 2008 toutes les parties prenantes** en élargissant le champ d'action du premier (nouvelles technologies, nouvelles pathologies, équité environnementale...) :

⁷ Cancérogènes Mutagènes toxiques pour la Reproduction de catégories 1 et 2 (CMR1, CMR2), Polluants Organiques Persistants (POP), Persistants Bio-accumulants et Toxiques (PBT), très Persistants et très Bio-accumulables (vPvB)), [CMR3, perturbateurs endocriniens et neurotoxiques]

- o **réduction des rejets des et de l'exposition aux substances les plus préoccupantes**⁸, par exemple le benzène, le mercure, le trichloréthylène et certains composés du chrome, pour l'ensemble des sources et des milieux, un objectif étant défini dans les deux mois ;
 - o adjonction d'un **plan santé transport pour les véhicules (tous types)**, dont le renouvellement accéléré des flottes de véhicules [par suppression de la TVA sur investissement]
 - o **anticipation et prévention des risques** liés aux produits, aux techniques et aux modifications de l'environnement
 - o **santé au travail** (cf. ci-après)
- Programme de **biosurveillance de la population**, dans le cadre du PNSE II, pour caractériser l'état sanitaire et évaluer le résultat des politiques publiques en matière de santé-environnement ; établir des registres des cancers, maladies neurodégénératives et pathologies respiratoires
 - Développer l'**équité en santé-environnement** en s'attaquant d'abord aux points noirs et en commençant par les enfants et les populations les plus sensibles ou les plus exposées : consultation santé-environnement gratuite pour les personnes les plus vulnérables ; intervention accélérée en cas de problème sanitaire signalé⁹ ;
 - Mission parlementaire sur l'organisation de la **veille environnementale** à partir de l'IFEN, l'AFSSET... sur l'évolution des substances chimiques dans les milieux, et mise en place d'un portail pour la diffusion des données environnementales ainsi constituées
 - Création de **pôles interrégionaux pluridisciplinaires santé-environnement, d'un pôle de compétence en toxicologie et écotoxicologie et de centres inter-CHU de soins, de prévention et de recherche clinique**, ensemble doté de 400 nouveaux postes de chercheurs
 - **Les produits phytosanitaires contenant des substances extrêmement préoccupantes (CMR1, CMR2 et substances bioaccumulables) seront interdits à la vente dès 2008 pour un usage domestique ou dans des lieux publics.** Le cas des substances préoccupantes (dont CMR3) sera traité dans le cadre de l'élaboration du Plan National Santé Environnement II.

3.1.2 Des garanties renforcées pour une concurrence loyale

- Information accrue des entreprises utilisatrices et de leurs salariés au travers de **fiches de données de sécurité significativement améliorées.**
- Par la **négociation entre partenaires sociaux**, examen d'un rôle accru des CHSCT dans le domaine santé environnement, suivi des populations à risque au travail, formation de médecins spécialisés, curriculum laboris pour les salariés etc....
- **Renforcement des moyens de contrôle publics** sur les sites et sur les teneurs en substances toxiques des produits domestiques et importés : 100 agents supplémentaires sur Reach, 200 à 400 agents supplémentaires sur les installations classées, renforcement de l'action de la DGCCRF sur els produits notamment alimentaires et destinés aux enfants.
- **Introduire les exigences de REACH dans une convention internationale** dépassant le cadre européen.

3.2 Qualité de l'air extérieur et de l'air intérieur aux bâtiments

La loi programme issue du Grenelle contiendra un volet « air », qui permettra de s'assurer du respect de ces objectifs et de prendre en compte les polluants visés par l'OMS :

- le respect sans délai des objectifs réglementaires pour les NOx et l'ozone ;

⁸ Produits cancérigènes, mutagènes et repro-toxiques de catégories 1 et 2, polluants organiques persistants, et persistants et bio-accumulables.

⁹ « SAMU de l'Environnement »

- **plan particules** : les effets cardio-vasculaires et respiratoires des particules fines sont maintenant connus : un objectif de **15µg/m³ (PM 2,5) valeur cible en 2010 et obligatoire en 2015**, soit une réduction de 30% par rapport à aujourd'hui, avec atteinte à terme de la valeur guide de l'OMS (10µg/m³). Il intègre les particules primaires et secondaires : installations de combustion, chaudières, transports, chauffage au bois.
- **amélioration de la qualité de l'air intérieur** : étiquetage obligatoire des matériaux de construction et de décoration sur leur contenu en polluants volatils, interdiction dès 2008 des substances CMR 1 et 2 dans ces produits, le cas des CMR3 étant traité dans le PNSE II ; réduction des polluants des chauffages au bois. Mise en place de **systèmes de mesure et d'information sur la qualité de l'air intérieur** dans les établissements recevant un public nombreux ou vulnérable (enfants, personnes âgées, etc.), et dans tous les établissements publics recevant du public (gares, aéroports, métro, etc.....).

3.3 Lutte contre le bruit excessif

Les dégâts sur la santé causés par les bruits excessifs sont de mieux en mieux connus. Aujourd'hui 160 000 logements sont exposés à des niveaux de bruit excessifs autour des aéroports (plus de 55dB) et environ 280 000 logements sur les réseaux routiers (plus de 70dB) ; 8 000 logements sont insonorisés annuellement aujourd'hui, et ce rythme doit être accéléré pour des raisons de santé publique. Dans un souci d'équité environnementale, les zones les plus dégradées doivent être prioritaires.

- **Révision de l'inventaire des points noirs de bruit pour fin 2007, et résorption en 5 à 7 ans des plus dangereux pour la santé** ; accroissement des moyens dédiés à la lutte contre le bruit des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires, de 150 à 400-450M€, financement à négocier entre Etat, collectivités locales ; RFF et sociétés d'autoroutes ; **revalorisation de la TNSA pour les aéroports** et réforme du dispositif de mise en œuvre, afin de résorber le stock de dossiers en cours dans un délai de deux ans
- Définition des zones incompatibles avec la construction du fait du bruit, interdictions éventuelles et application effective
- **Révision des modalités d'approche et de décollage des avions** pour réduire le bruit et la consommation de carburant ; renforcement des contraintes imposées au trafic nocturne des aéroports en zone urbanisée pour réduire ce trafic au minimum incompressible ; maintien des interdictions existantes
- **Processus de réception des bâtiments adapté** aux réglementations en matière d'aération, de ventilation et d'acoustique ; étiquetage simplifié du bruit pour l'électroménager.
- **Mise en place d'observatoires du bruit dans les grandes agglomérations** (diffusion de données, concertation)

3.4 Risques émergents, technologiques et nanotechnologiques

- **Anticipation des risques liés aux nanomatériaux** : la Commission nationale du débat public organisera un débat sur les risques liés aux nanoparticules et aux nanomatériaux. **La présence de nanoparticules dans les produits grand public sera obligatoirement déclarée dès 2008** ; bilan coûts/avantages systématique avant la mise sur le marché de produits contenant des nanoparticules ou des nanomatériaux, dès 2008 ; assurer l'information et la protection des salariés sur la base de l'étude AFSSET.
- **Observation et veille sanitaires adaptés aux risques émergents** (en particulier dans les DOM-COM) : suivre l'exemple du Center for Disease Control américain (premier découvreur du sida en pays industrialisé) et y articuler les réseaux sanitaires existants ;
- Rassembler les résultats scientifiques sur **les radiofréquences et la santé**, notamment en téléphonie mobile ; étude de faisabilité d'une campagne de mesure ; à l'instar de ce que font déjà d'autres pays européens, déterminer la valeur limite d'émission en matière de téléphonie ; intégrer un chapitre « électromagnétisme » dans la loi programme issue du Grenelle.

3.5 La prévention des déchets et des polluants liés comme avantage compétitif pour les entreprises et les territoires

3.5.1 Action sur les sols pollués

- Achever l'inventaire des sites qui, historiquement, sont potentiellement pollués et le croiser avec celui des captages d'eau et des points d'accueil de populations sensibles pour **prioriser les actions pour 2010**
- Plan d'action sur la **réhabilitation des stations-service fermées et des sites pollués orphelins**

3.5.2 Prévention et recyclage des déchets

Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas, à double titre : il constitue une perte de matière et une pollution potentielle. L'amorce de découplage constatée ces deux dernières années entre production de déchets et croissance doit être accentuée comme un axe stratégique de création d'une économie consommant peu de matières premières et non polluante.

L'atelier Déchets se poursuit pour une durée de 8 à 12 semaines.

a) Vers une économie sobre en emballages.

- **Accords de branches**, par priorité au sein de la Grande distribution, pour mettre sur le marché des produits moins consommateurs d'emballage
- **Innovation** et responsabilité élargie du producteur
- **Education** du choix des consommateurs

b) Développer l'éco-conception des produits.

- Développement progressif de la **responsabilité environnementale des producteurs** (mise en place de filières incitatives financièrement)
- **Incitation au prolongement de la vie des produits** lorsque cela est environnementalement pertinent et **intégration des coûts** de traitement final des produits dans le prix.

c) Dynamiser le recyclage et la prévention des déchets dans l'économie

- Généraliser les **plans locaux de prévention des déchets** obligatoires (dans le cadre des plans départementaux de gestion des déchets ménagers)
- **Valorisation poussée des déchets organiques** ciblant par priorité les cantines, les hôpitaux, les marchés, [développement du compostage domestique], amélioration sanitaire de la matière organique destinée au retour au sol, développement de la méthanisation encadré au plan sanitaire
- Accroissement drastique par divers outils (de l'amont à l'aval, dont normalisation des usages) du **recyclage des déchets dans le bâtiment et les travaux publics**
- **Amélioration des filières de recyclage** (« responsabilité élargie du producteur ») :

Les PME ont besoin d'être accompagnées dans leurs actions de réduction de production de déchets, tout comme les filières de recyclage méritent encore d'être valorisées et professionnalisées.

De même les collectivités doivent être accompagnées pour la mise en œuvre des actions de prévention et de valorisation (ex : déchets organiques)

- **objectif de prévention pour les déchets municipaux : [5 à 7] kg de moins par habitant et par an**
- **objectifs de recyclage :**
 - **pour les déchets ménagers : [35% à 60%] en 2015 contre 19% en 2004 ;**
 - **pour les déchets des entreprises hors BTP et agriculture, passer de 68% en 2004 à 75% en 2012**

3.5.3 Des citoyens actifs, sensibilisés au tri et au recyclage

- **Donner une nouvelle impulsion au recyclage des déchets d'emballages ménagers**
 - La **contribution « Point Vert »** des emballages pourra être relevée et étendue aux emballages liés à la consommation des ménages hors foyers, afin de soutenir la gestion de ces déchets par les collectivités
 - Homogénéiser au plan national les couleurs des bacs de tri
- **Inciter à une gestion préventive des déchets**
 - Le coût du traitement des ordures ménagères des particuliers et des déchets banals des entreprises doit être allégé lorsqu'ils contribuent activement à le faciliter, par une **tarification incitative alliant une part fixe et une part variable**. [A terme, les communes qui n'appliqueraient pas de tarification incitative verraient appliquer une TVA à taux normal pour le ramassage des ordures ménagères].
 - **Eco-fiscalité** associée à la responsabilité élargie du producteur, notamment pour les déchets toxiques dispersés : les produits fortement générateurs de déchets pourraient être l'objet d'une taxation spécifique.
 - La **TGAP** sur les déchets stockés pourrait être relevée et une nouvelle assiette de TGAP créée sur les déchets incinérés.

3.5.4 Définir sur des bases environnementales et sanitaires un mix de traitements de déchets efficace et pertinent

- **Evaluation renforcée des éventuels impacts sur la santé et l'environnement** des différents modes de traitement et de valorisation, le respect scrupuleux des normes pour chaque outil de traitement, incluant le suivi de la qualité de l'air en continu ou non et le suivi des impacts environnementaux.
- **Place de l'incinération dans le dispositif global** ; deux positions sont en débat :
 - **[A]** l'incinération fournit une valorisation énergétique des déchets non recyclables, à condition que le contrôle de son fonctionnement et la concertation pour son organisation soient systématiques et proportionnés aux enjeux ; de nouveaux projets d'équipements ne peuvent donc être envisagés qu'à la double condition d'une part que leur localisation et leur capacité soient pertinentes au regard des gisements de déchets non valorisés ni recyclés, d'autre part qu'ils fournissent effectivement de l'énergie si possible thermique dans des conditions contrôlées. (examen au cas par cas)
 - **B)** l'instauration d'un moratoire sur la construction de nouveaux incinérateurs et la co-incinération (notamment pour les cimenteries) de façon à promouvoir plus fortement la prévention et le recyclage des déchets en association et à réduire la part de déchets incinérés à 20% des déchets ménagers et assimilés d'ici 2020]

3.5.5 Vers une économie circulaire et de fonctionnalité

L'enjeu économique de la politique environnementale n'est donc pas de promouvoir une économie désindustrialisée, mais une économie plus sobre en carbone, en énergie et en ressources naturelles non renouvelables, qui fasse notamment plus de place à une économie circulaire, fondée sur la réduction et le recyclage des déchets, et plus généralement sur une utilisation plus efficace des ressources, et plus de place à une économie de fonctionnalité qui remplace la vente de biens par la vente de leur usage : à la différence de la vente, la location d'un bien permet en effet d'en allonger la durée sans réduire les échanges ni les services offerts.

- Réunir en 2008 un **groupe de travail de composition analogue aux groupes du « Grenelle »** pour identifier les obstacles à la mise en place d'une économie de fonctionnalité et en évaluer le potentiel (marchés publics notamment). Constituer un portail pédagogique sur l'impact environnemental des produits (de type bilan carbone, analyse du cycle de vie, empreinte écologique...) sur des bases transparentes. Etudier des modulations fiscales en fonction de cet impact.
- **Développer l'éco-conception** par la formation professionnelle, les mesures fiscales, l'encouragement à l'innovation



4 Instaurer une démocratie écologique

Exposé des motifs

Refonder la politique de l'environnement, placer les préoccupations de long terme et des générations futures au cœur du projet de développement de notre pays, inventer une nouvelle croissance, nécessitent des politiques appropriées dans tous les domaines : énergie, transports, logement, agriculture, santé... Une nouvelle gouvernance est nécessaire. Il nous faut inventer de nouvelles régulations, de nouvelles organisations, bref une démocratie écologique susceptible de favoriser en la matière la concertation, la confrontation dynamique entre des intérêts parfois contradictoires, la négociation, la médiation, dans une perspective de développement durable. L'approche globale retenue est celle de conciliation de la protection et la mise en valeur de l'environnement, du développement économique et du progrès social, (la préservation de l'environnement devant être recherchée au même titre que les intérêts fondamentaux de la Nation) telle qu'elle est prescrite par la Charte de l'environnement.

Cela passe par des révisions institutionnelles, une meilleure application du droit à l'information en matière environnementale, la clarification dans la répartition des compétences entre les acteurs, la reconnaissance de nouveaux acteurs, et une véritable ambition en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable.

Un projet de loi-cadre sur la « démocratie écologique » ou « le renforcement du dialogue environnemental » pourrait dès le printemps reprendre à son compte les principales décisions relatives à la gouvernance qui seraient extraites des propositions ci-après.

Principales orientations en discussion

4.1 La reconnaissance des partenaires environnementaux

Il s'agit de définir un statut pour les acteurs représentatifs et légitimes en matière de protection de l'environnement afin qu'ils disposent des moyens d'intervenir institutionnellement dans un dialogue environnemental, pendant du dialogue social.

- Définir **les critères de la représentativité des acteurs environnementaux** tels que la compétence, l'indépendance, la capacité de mobilisation (nombre d'adhérents, bonne gestion, transparence, absence de droit d'usage sur les intérêts défendus...), l'activité effective, l'expérience, le respect des valeurs républicaines, de la liberté d'association, le fonctionnement démocratique de l'association, la capacité à animer un débat environnemental et citoyen... ; déterminer droits, devoirs et moyens
- **Réformer le Conseil économique et social en revoyant sa composition (entrée des partenaires environnementaux) et en renforçant son influence** (champ des plans ou projets soumis pour avis ; conditions de saisine ; association à la préparation des décisions en rapport avec le développement durable)... En préciser les modalités (un nouveau collège ? dans les personnalités qualifiées ? CES à effectif constant ? révision marginale ou plus substantielle de sa composition ?).

- **Le pilier environnemental est reconnu et pleinement institué au sein du CES**
- Définir les **institutions accueillant des acteurs de la société civile et les partenaires environnementaux**. Intégrer les acteurs environnementaux au sein des CESR, selon des modalités proches de ce qu'il adviendra pour le CES, des conseils de développement et tous autres organismes consultatifs (modalités à définir) et des organismes consulaires. Examen de la faisabilité de chambres consulaires environnementales.

4.2 Une stratégie nationale de développement durable validée par un Parlement intégrant davantage la dimension environnementale et le développement durable

- **Instauration de commissions parlementaires dédiées** au développement durable, avec une sous-commission environnement à l'Assemblée nationale et au Sénat, obligatoirement consultées pour tout texte à portée budgétaire ou environnementale
- **Adoption de la stratégie nationale de développement durable par le Parlement**. Point d'étape annuel devant le Parlement (parallèlement au suivi du Grenelle)
- **Réelle prise en compte des avis du CES et de la conférence des élus** (si retenue) préalablement saisis, et des conclusions des débats publics à portée nationale. Motivation des suites données à ces avis et conclusions.
- Prise en compte de **l'environnement et du développement durable dans les indicateurs de la LOLF**

4.3 Collectivités territoriales : des acteurs essentiels de la définition et de la mise en œuvre des politiques de développement durable.

Les collectivités territoriales, tous échelons confondus, sont sans conteste des acteurs incontournables de toute politique de développement durable. Leur portage des politiques publiques, leur action d'animation et de coordination locales sont les conditions nécessaires du succès des actions envisagées. Il importe donc de prendre en considération cette situation et de favoriser une plus grande cohérence de leurs interventions respectives. Cela conduit à devoir imaginer les modalités d'une concertation ultérieure susceptible de favoriser l'optimisation des actions de chaque échelon par application du principe de subsidiarité dans une perspective bien appréhendée de développement durable.

- En la matière, le rôle stratégique des régions en matière d'aménagement du territoire, d'infrastructures, de transports interurbains ou de plans climat énergie régionaux (susceptibles d'être opposables) est reconnu. Mais dans une démarche avec l'Etat et les autres collectivités, il revient aux départements, aux communes et aux structures intercommunales d'être les opérateurs décisifs en matière de plans climat territoriaux, de « bilan carbone », d'agendas 21 locaux, de logements et d'urbanisme, d'éclairage public... La création d'une « **Conférence des élus** », qui réunirait les représentants des différentes associations d'élus, selon des clefs de répartition à préciser doit être envisagée. Cette « Conférence des élus » pourrait émettre, à l'instar et en parallèle du CES, un avis sur la stratégie nationale du développement durable, avant que ne se prononce le Parlement. Son rôle consultatif ne serait pas sans analogie avec celui du Comité des régions au niveau européen.
- Cette conférence des élus serait associée à la réflexion, à l'élaboration, et à la mise en œuvre des points suivants :
 - **Stratégie nationale de développement durable** en cohérence avec la stratégie européenne de développement durable
 - **Valorisation de la DGF par les critères environnementaux** (émissions de GES, politique de biodiversité, préservation de l'espace naturel et agricole...)

- o **Développement de l'achat public responsable [Refonte du régime de la commande publique** (critères environnementaux de choix et d'évaluation obligations imposées au cocontractant, etc.) – voir aussi 4.4-]
 - o **Prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme (y compris risques et biodiversité) en précisant les critères d'évaluation**
 - o **Bilans « carbone »** (tous gaz à effet de serre) à **généraliser** en commençant dès 2008
 - o **Adoption d'un engagement de 100% de bois certifiés** dans les marchés publics
 - o **Généralisation des plans climat énergie territoriaux rendus obligatoires dans les 5 ans**
 - o **Articulation des décisions en matière de transport et d'urbanisme**
 - o Utilisation des agendas 21 locaux mis en œuvre par les communes ou leurs groupements comme outils de contractualisation entre l'Etat, les régions ou les départements et les communes
 - o **Suivi et évaluation des expérimentations en matière de développement durable**
- Une fois par an, une **déclinaison régionale de cette « Conférence des élus »** pourrait réunir des représentants de toutes les collectivités de la région et des services déconcentrés de l'Etat. Occasion de dresser un bilan, de procéder aux ajustements opportuns, de coordonner les actions...
- La question du **devenir du CNDD** est posée
- **Effort de solidarité nationale envers les collectivités territoriales d'outre-mer pour en faire les vitrines du développement durable.** Les DOM-COM doivent devenir les fers de lance de l'écodéveloppement dans leur région. Ceci suppose une vision intégrée, reposant sur des programmes adaptés dans le domaine des transports, de la préservation de la biodiversité, l'autonomie énergétique en privilégiant les énergies renouvelables, la réduction des déchets, la construction nouvelle (isolation thermique pour réduire les consommations), la filière agricole (biomasse), l'adaptation climatique. Cela passe par la définition en concertation avec les acteurs concernés de programmes particulièrement ambitieux dans les domaines suivants :
- o **Energie** : Autonomie énergétique des collectivités d'outre-mer par le biais de la maîtrise des consommations et le recours aux énergies renouvelables à hauteur de [50 %] de ces consommations à l'horizon 2020 (30% à Mayotte), et en particulier : soutenir la recherche & développement (dans le cadre de l'ANR, du PREBAT). Adopter une réglementation thermique incitant notamment la production d'eau chaude sanitaire solaire dans les bâtiments neufs. Maîtriser la demande (notamment à travers une exemplarité du secteur public) ; Soutenir les énergies renouvelables avec l'objectif d'un plan énergie climat en 2012. Inscire les DOM comme un terrain privilégié pour l'engagement des pôles de compétitivité dédiés aux énergies renouvelables.
 - o **Déchets** : Parvenir à l'horizon 2020 à une gestion intégrée des déchets exemplaire, combinant limitation de leur production, recyclage, valorisation économique
 - o **Risques naturels** : mise en place du plan séisme Antilles et mise en œuvre d'une politique de prévention des risques naturels dans l'ensemble de l'outre-mer d'ici 2015.
 - o **Biodiversité et Ressources naturelles** : mise en place d'un outil de protection des habitats et des espèces sauvages, gestion et connaissance de la mer et de ses ressources ; plans de gestion intégrée à l'échelle de micro-bassins. Disposer d'un dispositif d'observation de la biodiversité, et d'un observatoire national du milieu marin. Mettre en place un système adapté de protection des espaces et des espèces, comparable au dispositif Natura 2000 de métropole. Renforcer le dispositif IFRECOR et engager plus fortement la France dans l'animation du réseau international de protection des récifs coralliens. Faire aboutir le projet de sanctuaire marin des Caraïbes ; soutenir le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO des Hauts de la Réunion.
 - o **Activités extractives** : développement d'une vision d'ensemble de l'avenir de la gestion de ces activités en Guyane, et incitation en ce sens en Nouvelle Calédonie.

Réexaminer sur au plus 6 mois le projet de la montagne de Kaw au regard de ses impacts sociaux et écologiques

- o **Pollutions et santé** : mise en place d'une « task force » participative sur le chlordécone aux Antilles : suivi santé, programme de dépollution des sols, reconversion, gestion foncière, accompagnements. Restauration du bon état de l'eau à l'horizon 2015 et sécurité de l'approvisionnement en eau potable. Amélioration de la connaissance sur les pollutions et renforcement à cet effet des offices de l'eau. *Action paraquat.*
- o **Gouvernance** : pôle d'excellence, coopération régionale. Appliquer le droit à l'expérimentation, prévu par les textes, afin d'adapter les dispositions réglementaires ou incitatives (financement, fiscalité) au contexte de l'outre mer. Assurer une meilleure appropriation par les décideurs et les populations de la problématique du développement durable, et leur implication dans le plan d'action « outre-mer » arrêté dans le cadre du Grenelle

4.4 Des pouvoirs publics exemplaires

- **Bilan « carbone »** de tous les bâtiments publics et plan de réduction de la consommation énergétique et des émissions de GES
- **Des achats publics éco-responsables** appellent une adaptation du code des marchés publics pour faire du critère environnemental un critère aussi important que le prix, et pour permettre des variantes écologiques dans la réponse aux appels d'offre
- Une session de **formation aux questions environnementales et au développement durable**, incluant le volet santé-environnement, pourrait être obligatoire pour les hauts fonctionnaires avant leur entrée en fonction dans un poste de préfet, d'ambassadeur, de directeur d'administration centrale...
- Ajout **d'un titre environnemental à la LOLF** (indicateurs de suivi, régime de la fiscalité écologique, etc.)
- **Cohérence des politiques publiques** garantie par la stratégie nationale de développement durable
- **Réduction de 50% à l'horizon 2012** de la consommation de papier des administrations et 100% de papier recyclé à partir de 2012.

4.5 Des décisions publiques s'inscrivant dans la perspective d'un développement durable

Construites dans la transparence, fondées sur la concertation et la participation, systématisant le principe d'un « temps réservé » à cet effet, impliquant l'accès à l'information, l'évaluation et l'expertise pluraliste, et suivies d'une application effective.

- **Anticiper, évaluer et gérer les évolutions sociales et économiques** produites par la mise en œuvre des décisions envisagées (pouvoir d'achat, emplois, formations...) dans un esprit de cohésion et de justice sociales
- **Réforme des enquêtes publiques** pour assurer une meilleure participation du public
- **Débat public** : en élargir le champ et les possibilités de saisine ; rénover la procédure en incluant les questions de la gouvernance de l'après-débat et la présentation des alternatives ; établir un agenda de débats publics de problématiques.
- **Associer à chaque projet de loi**, une étude d'impact préalable au regard du développement durable et un dispositif d'évaluation et de consultation développement durable aux projets de lois avec motivation des décisions et consultation des rapporteurs des lois pour les décrets d'application.

- **Evaluation environnementale des lois et mesures fiscales. Réforme des études d'impact** : mise en conformité avec le droit européen ; meilleure prise en compte dans la décision et extension du champ des plans et programmes soumis à évaluation environnementale
- **Evaluation systématique de l'impact environnemental des outils économiques existants**, qu'il s'agisse des aides publiques, des subventions, des dépenses fiscales ou des dotations aux collectivités territoriales. Généralisation progressive de l'éco-conditionnalité des aides publiques
- **Etablir la production et la garantie de l'accès à l'information environnementale comme une véritable politique publique** (repérage des phénomènes émergents, partenariat pour partager l'information). **Elaborer un cadre national de l'expertise pluraliste** (publique, privée, associative, internationale, interdisciplinaire) pour le développement durable. Réorganisation de l'expertise publique en grands pôles ouverts à une gouvernance partenariale. Possibilité pour des acteurs de la société civile de saisir les agences d'expertise.
- Création d'une **haute autorité indépendante de médiation** des conflits sur l'expertise et l'alerte environnementale, dont les attributions et les modalités de fonctionnement seront précisées dans le cadre d'une mission parlementaire. Cette autorité pourrait constituer une « instance d'appel » en cas d'expertises contradictoires et pourrait être garante de l'instruction des situations d'alerte.
- **Un Haut Conseil de l'Expertise** garant de la transparence, la méthodologie et la déontologie des expertises

4.6 Une gouvernance écologique pour les acteurs économiques et sociaux

Cet objectif appelle : l'implication des dirigeants et des salariés, la responsabilisation des conseils d'administration et instances de direction, l'instauration d'un dialogue ouvert avec les parties prenantes externes, un élargissement des missions des institutions représentatives du personnel et un renouvellement des thèmes de la négociation collective de branches et d'entreprise ; et des dispositions adaptées aux types et à la taille des entreprises.

- **Introduire dans les rapports annuels** des informations relatives aux politiques de développement durable et aux risques ESG (environnemental, social, gouvernance) et informer de ces questions le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale ; adaptation à la taille des PME. A l'occasion de la présidence française de l'Union européenne, assurer que la question de la responsabilité des entreprises en matière environnementale et sociale à l'étranger soit prise en compte dans le cadre européen.
- **Assurer** que les entreprises déjà concernées assument pleinement leurs responsabilités sociales et environnementales dans le cadre de la pleine application de la **loi NRE**. Etendre les obligations de « reporting » de cette loi au périmètre de consolidation comptable. Inclure les filiales dans les rapports. Etendre le périmètre des entreprises soumises à l'obligation de « reporting », en fonction de seuils à préciser. L'étendre aux entreprises publiques. Prendre en compte les spécificités des PME
- Favoriser, par types d'entreprises et filières, des jeux de quelques **indicateurs** (quatre à six) au regard des enjeux sociaux et environnementaux, en s'inscrivant dans le cadre européen et international. Faire évoluer en ce sens la comptabilité des entreprises. Organiser un travail conjoint avec les parlementaires français et les acteurs concernés sur les questions des indicateurs sociaux et environnementaux et de la comptabilité des entreprises, en vue de la transposition de la directive « responsabilité environnementale ».
- **Intégrer le développement durable dans les instances de dialogue et de négociation de l'entreprise ou de leurs établissements**, et définir les modalités de l'accès à l'expertise sur les thématiques environnementales. Introduction de l'environnement et du développement durable dans les missions des CHSCT et des CE selon des modalités à négocier avec les partenaires sociaux ; adaptation à la taille des PME. Associer les instances de représentation du personnel à l'élaboration des rapports de développement durable et y encourager la création de commissions « développement durable ». Mise en place, par les entreprises, sur

les thèmes des risques, de l'environnement, du développement durable, de relations de dialogue, ouvertes aux salariés, aux riverains, aux collectivités, aux associations, aux services de l'Etat (modèle du Citizen advisory panel ou des Comités locaux d'information). Organisation d'un cadre procédural de traitement des alertes dans des conditions protégeant le donneur d'alerte.

- Accorder davantage de place aux thèmes environnementaux (incluant santé-environnement) dans les **plans de formation d'entreprise**
- **Développer l'étiquetage environnemental et social des produits**, secteur par secteur, à partir de référentiels rigoureux et transparents, établis en associant une expertise pluraliste et accréditée, (dont expertise des partenaires environnementaux et sociaux, et des associations de consommateurs), en cohérence avec le cadre communautaire
- **Instaurer des « labels d'entreprises responsables » pour les PME**, décernés à partir de l'expertise d'organismes certificateurs indépendants et accrédités sur la base de référentiels à élaborer en cohérence avec les référentiels internationaux. A cette labellisation seraient attachés des avantages, notamment fiscaux.
- « **Pôles synergie** » : par contrat entre Etat et collectivité territoriale volontaire, création de groupement d'employeurs sur les zones d'activités, engageant un responsable environnement pour la gestion collective de ces zones
- **Promouvoir l'investissement socialement responsable** par des campagnes d'information et des mécanismes incitatifs (du type épargne salariale dans la loi NRE)

4.7 Citoyens et consommateurs responsables : éducation, formation et information

4.7.1 Education à l'environnement et au développement durable

Un travail complémentaire a été jugé nécessaire

Veiller à l'importance de lier le thème de l'éducation, de la formation et de l'information à l'environnement et au développement durable aux questions de sens et de valeurs. Parallèlement à l'éducation au civisme environnemental et à la connaissance écologique, l'enseignement veillera à l'articulation de ses propositions avec les politiques de la ville et des quartiers défavorisés.

- **Développer et renforcer les actions d'éducation et de sensibilisation à l'écologie et au développement durable, incluant santé-environnement.** Généraliser des enseignements sur l'écologie et le développement durable dans l'ensemble des cursus (école, lycée, puis CAP, BEP, BTS, DUT, apprentissage, universités, écoles d'ingénieurs, de design, mastères, IUFM...) quelle que soit la spécialité.
- **Intégrer le développement durable aux stratégies des universités**
 - Elaborer un « plan vert » pour les campus et labelliser universités et grandes écoles sur la base de critères de développement durable (performance énergétique des bâtiments, accès par les transports en commun, empreinte écologique, bilan carbone...).
 - Associer à la carte d'étudiant une carte de transport en commun
- **Systematiser l'enseignement des sciences de la nature à tous les niveaux** : de l'école primaire aux grandes écoles, dans les formations professionnelles, initiale ou continues et de sensibiliser par tous les moyens dont disposent les pouvoirs publics ; renforcer les programmes d'enseignement des sciences naturelles, dont la biologie et l'écologie, dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur en le complétant systématiquement par des approches de terrain et des classes vertes.

4.7.2 Formations professionnelles et continues

- **Renforcer l'enseignement de l'agronomie dans les lycées agricoles**, et assurer un lien fort avec la recherche dans la formation continue de façon à garantir une généralisation rapide des méthodes mises au point de façon expérimentale. Mettre en place des modules « agriculture et biodiversité » dans les filières agricoles et agronomiques d'enseignement, ainsi que dans celles des jardins et espaces verts. **Objectif de 20% d'agriculteurs ayant participé d'ici 2012 à une formation liée aux nouvelles techniques environnementales** (nouveaux itinéraires bas intrants)
- **Développer une action volontariste en matière de formation initiale et continue pour les professions de santé** et les professionnels de l'environnement (ingénieurs, architectes...). Inclure une **sensibilisation en santé-environnement dans la formation des enseignants** du primaire et du secondaire.
- **Mobiliser les outils de la formation tout au long de la vie pour accompagner les transitions professionnelles** liées au développement durable et les mettre au service des métiers de l'environnement et de l'éco-conception.
 - Pour les professionnels du bâtiment (architectes, thermiciens, électriciens, bureaux de maîtrise d'œuvre, chefs de travaux, techniciens du bâtiment)
 - Pour les décideurs publics et privés : développer les formations continues de très haut niveau en écologie et développement durable, avec un dispositif du type « IHEDN » de l'environnement et du développement durable. Cette initiative nationale pourrait se décliner par région dans des chaires de développement durable.
 - Des « universités des métiers de l'environnement » pour les praticiens de tous secteurs en matière d'environnement
 - Les plans annuels de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la validation des acquis de l'expérience, la formation en alternance et le droit individuel à la formation peuvent être mobilisés au service de l'environnement sans pour autant que cela soit fait au détriment des formations traditionnelles indispensables. Il s'agit d'introduire les préoccupations environnementales dans l'ensemble des métiers existants et de développer de nouveaux emplois, afin notamment de favoriser la généralisation de l'éco-conception et l'analyse du cycle de vie de tous les produits.
- **Développer la formation continue au sein des administrations publiques** : La formation des agents publics de l'Etat et des collectivités territoriales à l'écologie et au développement durable ainsi qu'aux stratégies de prévention des risques naturels (avalanches, crues, incendies...), sanitaires et technologiques doit être accrue et mise à jour tout au long de leur vie professionnelle. Les hauts fonctionnaires pourraient devoir suivre un cycle de formation avant de prendre des fonctions de direction ou d'animation territoriale... Favoriser l'intervention dans ces diverses formations des associations agréées en matière d'éducation et de sensibilisation à la protection de l'environnement
- **Renforcer les formations d'experts dans certaines matières où cette capacité fait défaut** (toxicologie, écotoxicologie, épidémiologie, écologie...)

4.7.3 Information des citoyens et des consommateurs

Les consommateurs doivent être acteurs des mutations environnementales.

- **Soutenir les efforts des medias** dans la voie de l'éducation et de la sensibilisation à l'environnement et imposer certaines exigences à la télévision et aux radios publiques, dans leur cahier des charges

4.7.3.1 Améliorer et mieux diffuser les indicateurs de développement durable

- Elaborer rapidement des **indicateurs agrégés de développement durable** tels que le PIB vert ou le capital public naturel (INSEE, IFEN...)

- Mettre en place et diffuser au Parlement et auprès du public un **tableau de bord d'indicateurs de développement durable de la Nation**. Ce tableau de bord devra être corrélé à la SNDD.
- **Indicateurs** : conférence nationale avec le support des instituts spécialisés pour la refonte complète des indicateurs publics et privés, pour tous les niveaux (des experts aux particuliers en passant par la communauté financière) afin de permettre une compréhension partagée et un suivi de l'évolution de l'environnement, de la biodiversité et des pollutions. Engagement de l'Etat : rapport pour tous ses services en 2010.

4.7.3.2 Donner une information écologique sur les produits et les services

- **Généraliser les informations environnementales présentes sur les produits et services** : étiquette énergie appliquée à l'ensemble des produits gros consommateurs d'énergie, avec un référentiel unique ; développement des écolabels ; accompagnement des démarches volontaires sur la mise en place d'informations sur les impacts écologiques, avec obligation progressive de donner ces informations ; examen de la **généralisation du prix écologique** (double prix pour informer le consommateur de l'empreinte environnementale des biens qu'il achète) allant à terme vers une éco-contribution concertée
- **Rendre plus favorable les actes et achats éco-responsables** dans la sphère publique comme dans la sphère privée.

4.7.3.3 Promouvoir une publicité responsable

- **Encadrer plus strictement la publicité au regard du développement durable et de l'environnement**, afin de mettre fin à un usage abusif des arguments environnementaux ou aux publicités mettant en scène des comportements contraires à l'exigence de protection de l'environnement : signes officiels de qualité ; cahiers des charges des médias ; campagnes d'information ; existence d'une information économique sur la consommation durable ; responsabilité juridique des médias en cas de désinformation
- **Faire évoluer la logique actuelle d'autorégulation (BVP) vers une logique de corégulation de la publicité** avec une instance plus partenariale et plus ouverte, pour mieux garantir des publicités respectueuses de l'environnement.

4.8 Impulser des évolutions nécessaires en Europe et à l'international

La France doit, dans le cadre de sa présidence de l'Union Européenne au second semestre 2008, reprendre l'initiative en Europe. Les travaux des groupes ont permis d'identifier plusieurs préoccupations à cet égard, dont :

- Promotion par la présidence française du sujet **forêt/biodiversité comme un des piliers des dispositions post-Kyoto**. Dans ce cadre, soutien actif de la mise en place de mécanismes de financement innovants permettant d'éviter la déforestation.
- **Lutte contre le commerce illégal du bois**, et développement des alternatives à l'exploitation destructrice des forêts, sous forme de gestion de ces espaces. Une attention sera portée sur le Bassin du Congo.
- Mobilisation renforcée de moyens (notamment financiers et diplomatiques) permettant de faire aboutir l'initiative française d'expertise scientifique internationale pour la biodiversité (**IMOSEB**). Il s'agit de doter ce sujet d'un mécanisme scientifique et intergouvernemental analogue à celui dont dispose le climat avec le GIEC.
- Faire du renforcement de la mobilisation internationale en faveur de la création d'une **Organisation des Nations Unies pour l'environnement (ONUEN)** un axe prioritaire de la

diplomatie française.

- Prendre en compte systématiquement le **pilier environnement/biodiversité dans les politiques d'aide au développement**, notamment dans la programmation et l'évaluation des actions de l'Agence française de développement (AFD). Assurer en particulier l'intégration des objectifs de réduction de lutte contre la pauvreté et de conservation de la biodiversité (10% des projets d'aide au développement devront comporter un volet de biodiversité).
- Promotion par la France de **critères environnementaux** (en particulier biodiversité) à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à la **Banque mondiale** et à la Banque européenne d'investissements (BEI).
- Mise en place à partir du printemps 2008 d'une plate-forme des partenaires pour la **présidence française** dans les secteurs de la **biodiversité et des ressources naturelles** ; notamment sur les sujets de l'objectif 2010, l'Outre-mer et les espèces invasives ; doter la représentation permanente française à Bruxelles d'un poste spécialisé sur la protection de la biodiversité, des ressources naturelles et du suivi des conventions internationales relatives à ces sujets.
- **Inscription de la trame verte dans le réseau paneuropéen**
- **Programme méditerranéen pilote** pour la gestion concertée de la biodiversité
- Initiation d'un **traité de l'Arctique** pendant la présidence française
- Lancement du travail sur l'**inclusion des coûts externes** pour la révision future de l'Eurovignette
- **Refonte de l'expertise**, notamment en matière d'OGM, de nano- et de biotechnologies ;
- **Soutien aux programmes de recherche** dans le domaine de l'environnement **et aux initiatives européennes** en matière d'infrastructures énergétiques, ferroviaires (mettre la libéralisation des marchés au service de l'environnement) ;
- Renforcement de la DG environnement
- **Introduction de REACH dans une convention internationale** dépassant le cadre européen
- Evaluation agronomique des variétés candidates à l'inscription **à compléter par des critères de développement durable** et permettant de réduire les intrants de synthèse ;
- Révision des **normes sur le CO₂ des véhicules** (objectif 120 g et moins)
- Articulation des propositions fiscales avec les calendriers européens